

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial): 0,80 DH

L'édition complète comprend :1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente du numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.* ;2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.)*.

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambres de commerce et d'industrie. — Statut.

Dahir n° 1-63-042 du 23 chaoual 1382 (19 mars 1963) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 493

Caisse d'épargne nationale. — Ouverture d'un compte hors budget.Décret n° 2-63-003 du 1^{er} kaada 1382 (26 mars 1963) relatif à l'ouverture d'un compte retraçant les opérations de la Caisse d'épargne nationale 493**Énergie électrique. — Fonctionnement et contrôle.**

Arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. 494

Organisation judiciaire de la zone nord.

Arrêté du ministre de la justice n° 144-63 du 19 mars 1963 modifiant l'article 6 de l'arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger 512

TEXTES PARTICULIERS

Délégation de signature.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 090-63 du 28 janvier 1963 portant délégation de signature 512

Province d'Al Hocoima. — Commission de surveillance des prisons.

Arrêté du ministre de la justice n° 125-63 du 22 mars 1963 portant désignation de membres bénévoles de la commission de surveillance des prisons pour la province d'Al Hocoima 512

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 162-63 du 18 mars 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Oum-er-Rebia d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Mathot Jules, pour l'irrigation de la propriété dite « Cherguia », réquisition n° 4619 L., sise au douar Dhahhla, tribu Haouzia, cercle d'Azemmour (province de Casablanca) 512

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 512
Nominations et promotions 513
Résultats de concours et d'examens 517**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 159-63 du 25 mars 1963 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées 517

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 160-63 du 25 mars 1963 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées 518

Avis aux importateurs et exportateurs 518

Accord additionnel à l'accord commercial et à l'accord de paiement du 22 décembre 1959 entre le Royaume du Maroc et la République tchécoslovaque 519

Avis aux importateurs n° 304 521

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne 522

<i>Avis aux importateurs n° 307</i>	523
<i>Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande</i>	523
<i>Avis aux importateurs n° 308</i>	524
<i>Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République italienne.</i>	524
<i>Avis aux importateurs n° 309</i>	526
<i>Reconduction de l'accord commercial du 14 janvier 1958 entre le Maroc et la Norvège</i>	527
<i>Avis aux importateurs n° 310</i>	528
<i>Reconduction de l'accord commercial du 29 août 1957 entre le Maroc et la Suisse</i>	528
<i>Avis aux importateurs n° 311</i>	529
<i>Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire fédérale de Yougoslavie</i>	530
<i>Avis aux importateurs n° 312</i>	531
<i>État des cautionnements atteints par la prescription prévue par le dahir n° 1-59-350 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).</i>	532
<i>Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959</i>	532
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	532

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Cámaras de comercio e industria. — Estatuto.

Dahir n.º 1-63-042 de 23 de chawal de 1382 (19 de marzo de 1963) modificando y completando el dahir n.º 1-57-161 de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958) formando estatuto de las cámaras de comercio e industria.

533

Caja de ahorros nacional. — Apertura de una cuenta de operaciones del Tesoro.

Decreto n.º 2-63-003 de 1.º de caada de 1382 (26 de marzo de 1963) relativo a la apertura de una cuenta que refleje las operaciones de la Caja de ahorros nacional

533

Organización judicial de la zona norte.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 144-63, de 19 de marzo de 1963, modificando el artículo 6 del acuerdo del ministro de justicia, de 23 de diciembre de 1959, relativo a la organización judicial de la zona norte y a la aplicación en dicha zona del código de procedimiento civil de Tánger

533

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 090-63, de 28 de enero de 1963, otorgando delegación de firma

534

Provincia de Alhucemas. — Comisión de vigilancia de las prisiones.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 123-63, de 22 de marzo de 1963, por el que se designan los miembros benévolo de la comisión de vigilancia de prisiones para la provincia de Alhucemas

534

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de la dirección de minas y de geología n.º 159-63, de 25 de marzo de 1963, relativo a las superficies procedentes de la reducción de permisos sobre los cuales pueden presentarse solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos

534

Aviso de la dirección de minas y de geología n.º 160-63, de 25 de marzo de 1963, relativo a las superficies procedentes de la reducción de permisos sobre los cuales pueden presentarse solicitudes de permisos de investigación de hidrocarburos

534

Aviso a los importadores y exportadores

518

Estado de las fianzas alcanzadas por la prescripción prevista por el dahir n.º 1-59-350 de 6 de ramadán de 1379 (4 de marzo de 1960)

535

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República popular de Polonia

536

Aviso a los importadores n.º 303

538

Acuerdo adicional al acuerdo comercial y al acuerdo de pago, de 22 de diciembre de 1959, entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República checoslovaca.

539

Aviso a los importadores n.º 304

541

Acuerdo comercial entre Marruecos y el Japón

542

Aviso a los importadores n.º 306

543

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República federal de Alemania

544

Aviso a los importadores n.º 307

545

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República de Finlandia

546

Aviso a los importadores n.º 308

546

Acuerdo comercial entre el Gobierno del Reino de Marruecos y el Gobierno de la República italiana

547

Aviso a los importadores n.º 309

548

Prórroga del acuerdo comercial, de 14 de enero de 1958, entre Marruecos y Noruega

550

Aviso a los importadores n.º 310

550

Prórroga del acuerdo comercial, de 29 de agosto de 1957, entre Marruecos y Suiza

551

Aviso a los importadores n.º 311

552

Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República popular federal de Yugoslavia

552

Aviso a los importadores n.º 312

554

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959

554

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-63-042 du 23 chaoual 1382 (19 mars 1963) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 37 du dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) susvisé est complété et modifié comme suit :

« Article 37. — Des élections générales auront lieu en 1963 « pour le renouvellement des chambres de commerce et d'industrie.

« Les membres des chambres sont élus pour six ans. Ils sont « renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

« La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort « par la chambre elle-même au cours de la première réunion qui « suit sa constitution et aussitôt après l'élection du bureau.

« Lorsque le nombre des membres de la chambre est impair « la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre « total augmenté d'une unité. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1382 (19 mars 1963).

Décret n° 2-63-003 du 1^{er} kaada 1382 (26 mars 1963) relatif à l'ouverture d'un compte retraçant les opérations de la Caisse d'épargne nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-57-288 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer les opérations de la Caisse d'épargne nationale d'après les résultats enregistrés dans le bordereau centralisateur établi par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Dans les écritures du Trésor et du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, les opérations de la Caisse d'épargne nationale sont réparties dans trois sections :

1° Recettes et dépenses de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale ;

2° Opérations avec les déposants ;

3° Règlements avec la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 3. — Les intérêts versés à la Caisse d'épargne nationale par la Caisse de dépôt et de gestion sur les fonds déposés par la Caisse d'épargne sont portés en recettes à la première section du compte précité.

ART. 4. — Les dépenses de la Caisse d'épargne nationale sont groupées sous deux lignes :

intérêts servis aux déposants ;

contribution au budget des postes, des télégraphes et des téléphones pour remboursement des dépenses de fonctionnement.

Les intérêts servis aux déposants, arrêtés au 31 décembre de chaque année et calculés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) sont portés en dépenses à la première section du compte prévu à l'article premier.

Les dépenses de fonctionnement sont avancées par le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir susvisé du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959).

Ces dépenses sont remboursées annuellement par la Caisse d'épargne nationale au budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones. Les sommes remboursées comprennent :

1° La rémunération du personnel travaillant entièrement pour le compte de la Caisse d'épargne nationale ;

2° Les dépenses de matériel relatives aux opérations de ladite caisse ;

3° Une somme forfaitaire fixée chaque année en accord entre le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances et rémunérant les autres concours apportés par l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones à la Caisse d'épargne nationale.

ART. 5. — Dans la deuxième section du compte ouvert en exécution de l'article premier ci-dessus, sont retracés :

en recettes : les versements de fonds effectués par les déposants ;

les intérêts dus aux déposants le 31 décembre de chaque année ou liquidés en cours d'année lors de la clôture du compte ;

en dépenses : les retraits effectués par les déposants.

ART. 6. — Dans la troisième section du compte ouvert en exécution de l'article premier ci-dessus, sont retracés

en recettes : les intérêts inscrits par la Caisse de dépôt et de gestion au compte de la Caisse d'épargne nationale et les retraits de fonds faits à la Caisse de dépôt et de gestion par la Caisse d'épargne nationale dans le cas d'insuffisance de disponibilités.

en dépenses : les placements de fonds disponibles effectués par la Caisse d'épargne nationale à la Caisse de dépôt et de gestion.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1382 (26 mars 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique, notamment son article 18 ;

Après avis du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Installations de distribution.

CHAPITRE PREMIER.

Classement des ouvrages et prescriptions générales.

Article premier.

Classement des ouvrages en trois catégories.

Pour l'application du présent arrêté, les ouvrages de distribution sont classés en trois catégories selon la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques.

Première catégorie : ouvrages pour lesquels la plus grande de ces tensions ne dépasse pas 430 volts en courant alternatif ou 600 volts en courant continu.

Deuxième catégorie : ouvrages pour lesquels la plus grande de ces tensions dépasse les limites ci-dessus sans atteindre 57.000 volts.

Troisième catégorie : ouvrages pour lesquels la plus grande de ces tensions égale ou dépasse 57.000 volts.

Article 2.

Prescriptions générales.

Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent être conformes aux règles de l'art ; elles doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des télécommunications, de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques empruntées, la sauvegarde des plantations et des paysages, ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de l'exploitation et des habitants des localités traversées.

CHAPITRE II.

Dispositions communes aux trois catégories.

SECTION I.

Canalisations aériennes.

Article 3.

Supports.

Paragraphe premier. — Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

Paragraphe 2. — Dans les cas où les prescriptions du présent arrêté conduisent à munir des supports non métalliques d'un conducteur de descente à la terre, ce conducteur doit être protégé des atteintes du public sur une hauteur minimum de 2,50 mètres au-dessus et 0,50 mètre au-dessous du sol.

Paragraphe 3. — Tous les supports sont numérotés.

Article 4.

Isolateurs.

Paragraphe premier. — Les isolateurs doivent être appropriés aux plus fortes tensions électriques et aux plus fortes contraintes mécaniques qu'ils auront à supporter en exploitation dans toutes les conditions climatiques à envisager.

Paragraphe 2. — Un isolateur, ou une chaîne d'isolateurs, soumis dans l'air sec à une tension croissante, devra être franchi extérieurement par l'étincelle sous une tension inférieure à celle qui correspond à la perforation de la matière isolante.

Article 5.

Conducteurs.

Paragraphe premier. — Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public.

Paragraphe 2. — La charge de rupture de chaque conducteur d'énergie ne peut être inférieure à 280 centisthènes (1), sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 30 ci-après.

Paragraphe 3. — Dans la traversée d'une route principale, d'un chemin secondaire ou classé ainsi que d'une voie de circulation établie sur les dépendances du domaine public, fluvial ou maritime, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie est égal au moins à 15 degrés pour les lignes et 30 degrés pour les branchements, à moins que les conducteurs ne soient établis le long d'une seconde voie publique traversant la première sous un angle moindre.

Paragraphe 4. — Dans les traversées des voies désignées au paragraphe précédent et les portées contiguës, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures, ni soudures, mais les manchons de jonction sont autorisés, à condition que l'ensemble manchon-conducteur présente un coefficient de sécurité au moins égal à celui exigé par l'arrêté pour les conducteurs.

Les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée.

Paragraphe 5. — En cas de haubanage d'un poteau, le point d'attache du hauban doit être situé au-dessous des conducteurs ; toutefois, si l'armement est en drapeau, le hauban peut alors être fixé au centre de gravité des efforts produits par les conducteurs. D'autre part, un dispositif d'isolement tenant la tension de service de la ligne doit être interposé dans le hauban à une distance suffisante de l'attache pour empêcher la mise sous tension de la partie inférieure du câble en cas d'oscillations pendulaires du hauban à la suite d'une rupture de celui-ci.

Cependant, lorsque le support à consolider est un potelet établi sur des bâtiments et qu'aucune partie du hauban n'est susceptible de se trouver à la portée du public, le hauban peut être attaché à un niveau quelconque sur le potelet, mais doit toujours être pourvu d'un dispositif d'isolement situé en dehors de la nappe des conducteurs, à trente centimètres de distance de la projection horizontale des conducteurs.

En outre, le dispositif d'isolement devra toujours être placé sur le hauban à une distance suffisante de son point d'attache au potelet pour que, si le hauban était détaché de son ancrage inférieur et pendait librement (en portant même, éventuellement, sur certains fils de la nappe), le dispositif d'isolement soit au moins à dix centimètres au-dessous du niveau du fil le plus bas de l'armement.

Article 6.

Résistance mécanique des ouvrages.

Paragraphe premier. — Pour les conducteurs, supports et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs, la résistance mécanique est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes et des charges accidentelles, définies au paragraphe 2 ci-dessous, que ces organes ont à supporter.

Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité des conducteurs, des ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs et des éléments de support, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel ils peuvent être soumis.

Paragraphe 2. — Les charges accidentelles à considérer sont celles qui résultent de la plus défavorable des deux hypothèses de température et de vent définies ci-après :

A. — Température moyenne de la région avec vent horizontal de 120 centipièzes de pression sur les surfaces planes et de 72 centipièzes sur la section longitudinale des pièces à section circulaire, sauf :

Les conducteurs, pour lesquels la pression sera de 48 centipièzes ;

(1) Un centisthène équivaut à 1,02 kilogramme-poids.

Les supports ou éléments de supports à section circulaire de grand diamètre, pour lesquels la pression sera, soit de 48 centipèzes avec un minimum de 10 centisthènes par mètre de longueur, soit de 72 centipèzes sur les sections longitudinales des pièces à section circulaire.

B. — Température minimum de la région avec vent horizontal de 30 centipèzes de pression sur les surfaces planes ou de 18 centipèzes sur les sections longitudinales des pièces à section circulaire.

SECTION II.

Canalisations souterraines.

Article 7.

Conditions générales d'établissement.

Paragraphe premier. — Les canalisations doivent être protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main.

Paragraphe 2. — Tout câble ou ensemble de câbles doit être signalé par un dispositif avertisseur placé au minimum à 10 centimètres au-dessus de lui. Lorsque des câbles ou des ensembles de câbles appartenant à des catégories de tension différentes sont superposés, un dispositif avertisseur doit être placé au-dessus de chacun d'eux.

Paragraphe 3. — Le tracé des canalisations dans le sol doit être relevé sur un plan tenu à jour au fur et à mesure des opérations de pose.

Article 8.

Voisinage des conduites de gaz.

Lorsque, dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placés dans une conduite ou dans une galerie, il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite ou de la galerie renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

Article 9.

Regards.

Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur.

SECTION III.

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Article 10.

Locaux des accumulateurs.

Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs non étanches aux gaz, la ventilation doit être suffisante pour assurer l'évacuation à l'extérieur des gaz dès leur formation.

Article 11.

Éclairage de secours.

Les salles des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

SECTION IV.

Branchements particuliers.

Article 12.

Conducteurs aériens.

Paragraphe premier. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les articles 5 (paragraphe 3), 30 (paragraphe 2) et 36, les conducteurs aériens formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations de même catégorie ; toutefois, les dispositions de l'article 5 (paragraphe premier) ne s'appliquent pas aux branchements en conducteurs isolés.

Paragraphe 2. — Dans les parties qui précèdent immédiatement l'entrée dans un bâtiment et où les conducteurs doivent nécessairement être établis dans les zones de protection prévues aux articles 30 (paragraphe 3), 39 (paragraphe 3) et 56 (paragraphe 3), zones où les dispositions du présent article (paragraphe premier) ne

peuvent pas être respectées, leurs parties sous tension doivent être hors d'atteinte.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conducteurs aboutissant à des bâtiments réservés à usage de postes de transformation ou de livraison ; il en est de même si les conducteurs aboutissent à des bâtiments incorporés dans des édifices affectés également à d'autres usages, à condition qu'ils se trouvent, par rapport aux toitures, terrasses et ouvertures percées dans les façades, aux distances prévues, selon la catégorie, aux articles 30 (paragraphe 3), 39 (paragraphe 3) et 56 (paragraphe 3).

Paragraphe 3. — Dans les parties surplombant les cours d'usines ou de fermes, la hauteur des conducteurs aériens doit être déterminée suivant les indications du propriétaire ou de son répondant, en fonction de l'utilisation habituelle de ces cours.

Article 13.

Conducteurs souterrains.

Les câbles formant branchements particuliers sont soumis aux mêmes prescriptions que les autres canalisations souterraines de même catégorie.

SECTION V.

Traversée des cours d'eau navigables ou flottables et des canaux de navigation.

Article 14.

Prescriptions générales.

Les prescriptions des sections I, II et IV du présent chapitre sont applicables aux traversées des grands cours d'eau tels qu'ils sont énumérés à l'article premier (3^e alinéa) du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, et des canaux de navigation, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

Article 15.

Hauteur des conducteurs.

Paragraphe premier. — A la traversée des grands cours d'eau, tels qu'ils sont définis à l'article précédent, et des canaux de navigation, la hauteur minimum des conducteurs au-dessus du plan d'eau est fixée, dans chaque cas, suivant le type des bateaux susceptibles de fréquenter les voies d'eau et le mode de navigation et de traction.

Cette hauteur ne peut être inférieure à huit mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables.

Toutefois, si la navigation n'est pas effectivement pratiquée, la hauteur peut être réduite à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Aucune traversée aérienne ne pourra être installée lorsque le lit des cours d'eau servira de chenal d'accès à des installations portuaires.

Paragraphe 2. — Pour tous les autres cours d'eau, ainsi que pour les grands canaux d'irrigation, cette hauteur ne sera pas inférieure à six mètres au-dessus de l'étiage et à trois mètres au-dessus des plus hautes eaux.

Paragraphe 3. — Lorsque les conducteurs traversent la voie d'eau en prenant appui sur un ouvrage d'art formant passage par-dessus, la hauteur peut être réduite à celle de l'intrados de cet ouvrage augmentée d'un mètre, étant entendu que la saillie des supports sur le parement des têtes doit être déterminée dans chaque cas particulier en tenant compte des caractéristiques du matériel fluvial et des nécessités de l'exploitation de la voie navigable.

Paragraphe 4. — Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi aux bras navigables et aux autres étendues d'eau qui font partie du domaine public comme dépendance d'une voie navigable.

Article 16.

Coefficient de sécurité.

Le coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation est au moins égal à trois pour les supports et ferrures d'isolateurs encadrant la traversée, ainsi que pour les conducteurs.

Le même coefficient 3 est applicable aux installations de 2° et 3° catégories faites sur les dépendances des cours d'eau navigables ainsi qu'aux parties du domaine public visées au paragraphe 4 de l'article ci-dessus.

SECTION VI.

Traversée et voisinage d'autres canalisations.

Article 17.

Prescriptions générales.

Les prescriptions des sections I, II et IV du présent chapitre sont applicables aux parties des installations traversant ou avoisinant des lignes d'énergie électrique ou des conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

Article 18.

Conducteurs aériens traversant ou avoisinant d'autres conducteurs aériens de distribution (1).

A tous les points où les conducteurs aériens traversent ou avoisinent d'autres conducteurs aériens de distribution, des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir contact accidentel ou amorçage d'arc entre ces deux systèmes de conducteurs.

Article 19.

Canalisations souterraines traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines (2).

Paragraphe premier. — Lorsque les canalisations souterraines en tranchée suivent une direction commune avec des conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur également en tranchée, une distance minimum de 20 centimètres doit en principe exister entre leurs points les plus rapprochés.

Paragraphe 2. — Lorsque les canalisations souterraines croisent des installations préexistantes (canalisations souterraines de distribution, conduites d'eau, de gaz, d'air comprimé ou de vapeur) elles doivent en principe se trouver en tous points à une distance minimum de 20 centimètres.

Paragraphe 3. — En cas d'impossibilité d'observer en certains points les distances ci-dessus prévues, elles peuvent être réduites à condition que les canalisations soient séparées en ces points par une cloison protectrice donnant une sécurité équivalente.

SECTION VII.

Traversée de chemins de fer (3).

Article 20.

Prescriptions générales.

Les prescriptions des sections I, II et IV et notamment celles relatives aux traversées des routes principales et secondaires et des chemins et des pistes classés sont applicables aux traversées de lignes de chemins de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section.

DIVISION I.

TRAVERSÉE DE CHEMINS DE FER DES GRANDS RÉSEAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Article 21.

Dispositions générales.

Paragraphe premier. — Pour traverser une ligne de chemin de fer, toute installation de distribution doit, de préférence, emprunter un ouvrage d'art (passage par-dessus ou par-dessous) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale.

(1) En ce qui concerne les dispositions à prévoir au voisinage des lignes aériennes de contact, se reporter aux prescriptions du titre II, article 18 ci-après.

(2) En ce qui concerne les dispositions à prévoir au voisinage des rails de roulement, se reporter aux prescriptions du titre II ci-après.

(3) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux canalisations traversant des voies de quais, des embranchements industriels et d'autres voies analogues, ni aux lignes électriques de service établies dans les gares et stations. Elles ne s'appliquent pas non plus aux canalisations électriques établies longitudinalement par les réseaux dans leurs emprises (les surplombs de rails dans certaines courbes et les traversées de voie au voisinage des aiguillages ne constituant pas les traversées de lignes de chemins de fer visées par la présente section), mais elles s'appliquent aux traversées qui intéressent les voies principales.

Les canalisations aériennes ou souterraines empruntant une voie publique pour traverser un chemin de fer sous un passage inférieur ne sont pas soumises aux autres prescriptions du présent arrêté, spéciales aux traversées de chemins de fer.

Les canalisations aériennes empruntant un passage par-dessus, ou le sol surmontant un souterrain, sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Si la distance en projection horizontale entre un conducteur quelconque de la canalisation et le tympan ou la tête de l'ouvrage la plus rapprochée est supérieure à la hauteur d'un support, la canalisation n'est soumise à aucune des prescriptions spéciales aux traversées de lignes de chemin de fer ;

b) Si la distance précitée est inférieure à la hauteur d'un support, la canalisation est soumise aux prescriptions de la présente section, et, en outre, selon la catégorie, aux prescriptions de la section III du chapitre III, de la section V du chapitre IV et de la section V du chapitre V.

Les canalisations souterraines empruntant un passage par-dessus ne sont soumises à aucune des prescriptions spéciales aux traversées de chemin de fer.

A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales, emprunter un ouvrage d'art, les installations de distribution doivent, autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

Paragraphe 2. — Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art doit franchir les voies ferrées en une seule portée, sauf si cette condition oblige à une portée excessive.

Article 22.

Canalisations aériennes.

Paragraphe premier. — Les prescriptions de l'article 5, paragraphes 3 et 4, sont applicables aux lignes aériennes de distribution traversant le chemin de fer.

Paragraphe 2. — Les supports de la canalisation aérienne placés de part et d'autre de la traversée doivent être implantés à une distance de la voie ferrée telle qu'en cas de chute d'un support dans une direction quelconque, celui-ci ne risque pas d'engager le gabarit de circulation.

Paragraphe 3. — Le coefficient de sécurité de l'installation, constituant la traversée, calculé avec les hypothèses énoncées à l'article 6, est au moins égal à 3 pour les supports, conducteurs et ferrures d'isolateurs ou de chaînes d'isolateurs.

Le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubannage, s'il y en a, doit être au moins égal à 1,5, en tenant compte de la butée des terres.

Paragraphe 4. — Dans le cas où l'implantation des supports ne satisfait pas à la condition définie au paragraphe 2, un calcul supplémentaire de ceux-ci doit être effectué dans l'hypothèse de rupture de tous les conducteurs placés d'un même côté. Le coefficient de sécurité est alors ramené à 1,75 pour les supports et ferrures d'isolateurs, et le coefficient de stabilité de l'installation, y compris le haubannage, s'il y en a, doit être au moins égal à l'unité, en tenant compte de la butée des terres.

Paragraphe 5. — Les deux coefficients de stabilité visés aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas exigés pour les appuis scellés dans le rocher.

Paragraphe 6. — Dans le cas des voies ferrées non électrifiées, ou des voies ferrées électrifiées pour lesquelles la distribution du courant de traction s'effectue à l'aide d'un troisième rail, le point le plus bas des conducteurs doit être situé à 7 mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus élevé, dans toutes les hypothèses énoncées à l'article 6.

Paragraphe 7. — Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, le point le plus bas des conducteurs devra se trouver en dehors de l'espace de garde suffisant « g » protégeant la zone dans laquelle est appelé à se déplacer le personnel d'entretien des caténaires, zone ainsi définie :

Au droit du support, la hauteur de cette zone est de 1 mètre au-dessus du support sur une distance de 2 mètres de part et d'autre ;

En plein portée, cette hauteur est de 2 mètres ; elle peut exceptionnellement atteindre 3 mètres dans certains cas de constitution particulière de ligne de contact qui sont précisés par le service de la voie intéressée.

Paragraphe 8. — Dans le cas de la traversée de voies ferrées électrifiées comportant un ou plusieurs feeders distincts de la caténaire ou d'autres conducteurs d'énergie ne faisant pas partie de la ligne de contact mais posée sur les supports de celle-ci, les prescriptions à observer aux points de croisement avec ces conducteurs sont celles relatives aux croisements de lignes d'énergie, étant bien entendu que la hauteur au-dessus du rail devra rester au moins égale à celle résultant de l'application des paragraphes précédents pour le croisement avec la caténaire proprement dite.

Notamment dans la zone des supports, l'espace de garde « g » sera conservé.

Article 23.

Canalisations souterraines.

Paragraphe premier. — Les canalisations souterraines traversant les voies ferrées doivent rester noyées dans le sol de part et d'autre et jusqu'à 1,50 mètre au moins au-delà des lignes électriques existant le long des voies.

Paragraphe 2. — Toutes dispositions doivent être prises pour que le remplacement des câbles soit possible sans ouverture de tranchée sous les voies et le ballast.

DIVISION II.

TRAVERSÉE DE CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT LOCAL.

Article 24.

Canalisations aériennes.

La traversée d'une ligne de chemin de fer secondaire d'intérêt général ou d'une voie ferrée d'intérêt local par une canalisation aérienne, quelle que soit la catégorie, est soumise aux prescriptions relatives aux traversées des routes principales et secondaires et des chemins et pistes classés.

Si la ligne de chemin de fer est établie sur plate-forme indépendante, la traversée est soumise en outre aux prescriptions relatives aux chemins de fer d'intérêt général.

Si la ligne de chemin de fer n'est pas établie sur plate-forme indépendante, la traversée n'est soumise en outre qu'aux prescriptions des paragraphes premier, 3, 5, 6 de l'article 22 et, s'il y a lieu, également à celles des paragraphes 7 et 8 du même article.

SECTION VIII.

Protection des lignes de télécommunication.

Article 25.

Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication.

Paragraphe premier. — Aux points de croisement les lignes de distribution doivent être placées, autant que possible, au-dessus des lignes de télécommunication, et dans ce cas il est fait application de l'article 5 (paragraphe 4).

Paragraphe 2. — Lorsque la ligne de distribution croise dans la même portée des fils aériens de télécommunication et une ligne aérienne de contact, la charge de rupture de chaque conducteur d'énergie ne peut être inférieure à 480 centisthènes.

Lorsque la ligne est réalisée en câble multiconducteurs, la limite de 480 centisthènes s'entend pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

Paragraphe 3. — En cas de nécessité, il est établi des dispositifs de protection spéciaux sur les fils de télécommunication avoisinant des ouvrages de distribution et des lignes de contact.

Article 26.

Canalisations souterraines voisines de lignes souterraines de télécommunication.

Paragraphe premier. — Lorsque des conducteurs souterrains de distribution suivent une direction commune avec une ligne de télécommunication souterraine, et que les deux canalisations sont établies en tranchées, une distance minimum de 50 centimètres doit exister entre les conducteurs et la ligne de télécommunication, à moins que ne soient prises des mesures de protection donnant une sécurité suffisante.

Paragraphe 2. — Lorsque des conducteurs souterrains de distribution croisent une ligne de télécommunication, ils doivent être placés à une distance minimum de 20 centimètres des lignes de télécommunication.

CHAPITRE III.

Ouvrages de première catégorie.

Article 27.

Prescriptions générales.

Les ouvrages de première catégorie sont soumis aux prescriptions du chapitre II ci-dessus, et, en outre, à celles du présent chapitre (1).

Article 28.

Point et conducteurs neutres.

Paragraphe premier. — Les distributions triphasées doivent comporter un conducteur neutre mis en communication directe avec la terre et relié au point neutre du système.

Paragraphe 2. — Les distributions monophasées doivent posséder un point neutre mis en communication directe avec la terre.

Paragraphe 3. — Le conducteur neutre des distributions triphasées en lignes aériennes doit être mis à la terre en plus d'un point, et le nombre moyen des mises à la terre sur les lignes desservies par un poste de transformation ne doit pas descendre au-dessous d'une par 1.000 mètres de longueur de ligne.

Une de ces mises à la terre doit être à proximité du transformateur.

Lorsqu'un interrupteur coupant à la fois le conducteur neutre et les conducteurs de phases est installé à la sortie du transformateur avant la première mise à la terre du conducteur neutre, et que la partie de l'installation comprise entre le transformateur et cet interrupteur est accessible, le transformateur étant sous tension, le point neutre du transformateur doit se trouver automatiquement réuni à la terre des masses du poste de transformation lorsque l'interrupteur est en position d'ouverture.

Paragraphe 4. — Dans les canalisations aériennes, les mises à la terre seront disposées de préférence dans les régions où se trouvent des branchements desservis ; on pourra les espacer ou s'en dispenser dans les régions où il n'y a aucun branchement.

Paragraphe 5. — Dans les canalisations aériennes sur supports isolants, le conducteur neutre sera réuni électriquement aux ferrures des isolateurs des conducteurs de phase, sur les supports où il est mis à la terre.

Paragraphe 6. — Dans les canalisations aériennes, le conducteur neutre doit être placé à un niveau supérieur ou au moins égal à celui du conducteur de phase le plus élevé.

Article 29.

Protection contre les surtensions atmosphériques dans les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre.

Paragraphe premier. — Les zones particulièrement exposées aux manifestations orageuses sont déterminées par l'ingénieur chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique après consultations utiles.

On exclut de ces zones le centre des agglomérations à caractère urbain.

(1) Voir article 2.

Les canalisations aériennes doivent faire l'objet des précautions spéciales ci-après :

Paragraphe 2. — Les mises à la terre du conducteur neutre doivent être d'autant plus nombreuses au voisinage des branchements que les orages sont plus fréquents et les terrains moins conducteurs. Le nombre moyen des mises à la terre ne doit pas être inférieur à une par 300 mètres de longueur de ligne.

Une mise à la terre du conducteur neutre doit se trouver à proximité immédiate de chaque branchement ou groupe de branchements voisins. Il doit y avoir au moins une autre mise à la terre à une distance maximum de 200 mètres sur chaque tronçon de ligne aboutissant au point de branchement, sauf pour les tronçons qui auraient moins de 100 mètres de longueur.

Paragraphe 3. — Chaque branchement ou groupe de branchements voisins doit être muni d'un jeu de parafoudres disposés à leur voisinage immédiat entre chacun des conducteurs de phase et le conducteur neutre, au point où celui-ci est mis à la terre. Ces parafoudres doivent être placés en amont des coupe-circuits principaux du ou des branchements.

SECTION I.

Canalisations aériennes.

Article 30.

Conducteurs.

Paragraphe premier. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à 6 mètres au moins de hauteur le long de ces voies et à leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de 6 mètres de hauteur :

1° Le long des voies ouvertes à la circulation publique, pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent, à la condition :

de comporter dans la partie à moins de 6 mètres de hauteur un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité ;

de ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules ;

2° Le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.

Paragraphe 2. — La charge de rupture de chaque conducteur d'énergie peut, par dérogation au paragraphe 2 de l'article 5, être abaissée à 200 centisthènes pour les branchements particuliers ou d'éclairage public qui ne croisent pas par-dessus ou ne surplombent pas des lignes de télécommunication.

Dans le cas où les conducteurs d'énergie du branchement croisent par-dessus ou surplombent les lignes de télécommunication, leur charge de rupture peut être également abaissée à 200 centisthènes, à condition que ces conducteurs soient revêtus d'un isolant de bonne qualité et assemblés sous une gaine extérieure isolante susceptible de résister aux intempéries.

Lorsque le branchement est réalisé en câble multiconducteurs, cette limite de 200 centisthènes s'entend pour la somme des charges de rupture des différents conducteurs constituant le câble.

Paragraphe 3. — Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade, distant de trente centimètres, cette distance étant portée à un mètre au voisinage des ouvertures et par un plan incliné, parallèle au toit en pente, distant verticalement de deux mètres, ou par un plan horizontal, parallèle au toit en terrasse, distant verticalement de trois mètres.

Dans le cas des toits à la Marsard, pour la portion du toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45 degrés, la zone de protection est limitée par un plan parallèle à la paroi, distant de celle-ci d'au moins un mètre.

La distance d'un mètre prescrite au voisinage des ouvertures s'entend dans une zone limitée :

au-dessus de l'ouverture, par un plan horizontal situé à une distance verticale de trente centimètres au-dessus du linteau ;

latéralement, de part et d'autre de l'ouverture, par des plans verticaux, perpendiculaires au mur de l'immeuble et situés à une distance d'un mètre des pieds droits de l'ouverture ;

au-dessous de l'ouverture, par un plan horizontal situé à une distance de trois mètres au-dessous de l'appui ou du seuil de l'ouverture.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être :

a) A une distance horizontale minimum d'un mètre de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (chêneau, etc.) et située à moins d'un mètre au-dessous du conducteur, ou à moins de deux mètres au-dessous, cette valeur de deux mètres étant portée à trois mètres dans le cas d'un balcon ;

b) A une distance verticale minimum de deux mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins d'un mètre du conducteur en distance horizontale (1).

Paragraphe 4. Le haubannage des potelets établis sur les immeubles et mis systématiquement en communication avec la terre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un conducteur spécial ou du conducteur neutre de la distribution, peut être effectué sans sujétions particulières, tant au point de vue du niveau de l'attache qu'au point de vue de l'isolement, à condition qu'aucune partie des haubans ne soit susceptible de se trouver à la portée du public.

Article 31.

Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de première catégorie et de deuxième (ou troisième) catégorie.

Paragraphe premier. — Les conducteurs de première catégorie sont toujours placés à un niveau inférieur à celui des conducteurs de deuxième (ou de troisième) catégorie.

Paragraphe 2. — Entre les conducteurs les plus voisins de deux canalisations de catégories différentes, la distance verticale est au moins égale à l'écartement des conducteurs dans la canalisation ayant la tension la plus élevée, sans que cette distance puisse être inférieure à un mètre ou à deux mètres, suivant que cette dernière canalisation est de deuxième ou de troisième catégorie.

Paragraphe 3. — Entre les deux canalisations doit être placé, sur chaque support, un dispositif avertisseur de nature à rappeler le danger créé par la présence de la canalisation à haute tension au personnel appelé à effectuer un travail sur les conducteurs de première catégorie, alors que les conducteurs de deuxième (ou de troisième) catégorie seraient maintenus sous tension.

Paragraphe 4. — Les supports en bois ne sont admis que si la tension, au sens de l'article premier, ne dépasse pas 25 kV et sous réserve qu'ils présentent les meilleures garanties du point de vue de la conservation et de la sécurité.

Paragraphe 5. — Les conducteurs de première catégorie doivent être en cuivre.

Paragraphe 6. — Les conducteurs de première catégorie sont installés sur des isolateurs capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à un dixième de la tension de la canalisation de deuxième (ou troisième) catégorie et jamais inférieure à 6 kV.

SECTION II.

Sous-stations, postes de distribution et installations diverses.

Article 32.

Tableaux de distribution.

A l'intérieur des sous-stations et postes de distribution des espaces libres doivent être réservés pour les besoins du service autour des pièces nues sous tension. La largeur de ces espaces doit être de

(1) Voir article 5.

0,80 mètre ou de 1,20 mètre minimum, selon qu'ils sont bordés par ces pièces d'un seul et des deux côtés.

Les pièces nues sous tension surplombant un passage doivent être situées à une distance minimum de 2,30 mètres du sol ou plancher, à moins que des obstacles efficaces les mettent hors d'atteinte.

SECTION III.

Traversée de chemins de fer.

Article 33.

Prescriptions générales.

Les prescriptions de la section I du présent chapitre sont applicables aux parties des installations traversant les lignes de chemins de fer sous réserve des dispositions spéciales de la présente section (1).

Article 34.

Canalisations aériennes.

Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, la valeur de l'espace de garde « g » défini à l'article 22, paragraphe 7, est fixée à 2 mètres.

SECTION IV.

Protection des lignes de télécommunication.

Article 35.

Lignes aériennes de distribution voisines de lignes de télécommunication.

Paragraphe premier. — Lorsque des canalisations aériennes de distribution suivent parallèlement une ligne de télécommunication, la distance minimum à établir entre cette ligne et les conducteurs d'énergie doit être fixée de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Cette distance prise de conducteur à fil ne peut être inférieure à 1 mètre, excepté si les points de fixation des conducteurs ne sont pas distants l'un de l'autre de plus de 1 mètre auquel cas la distance peut être réduite à 30 centimètres.

Si la distance horizontale entre les conducteurs et les fils de télécommunication est inférieure à 1 mètre, les conducteurs de distribution sont autant que possible placés au-dessus des fils de télécommunication ; dans ce cas on s'attache à éviter un écartement exagéré des supports et il est fait application des dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4 ; dans le cas où les conducteurs de distribution sont placés au-dessous des fils de télécommunication, ils doivent être revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries, à moins qu'une protection analogue ne soit adoptée pour les fils de télécommunication.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires doivent être prises pour qu'il ne se produise aucune perturbation nuisible par induction ou autrement.

Paragraphe 2. — En cas de voisinage autre qu'un parallélisme d'une ligne de télécommunication et d'une ligne d'énergie, une distance minimum de 1 mètre est maintenue entre les fils et les conducteurs.

Toutefois, lorsque les conducteurs d'énergie sont établis sous gaine métallique nue, cette distance peut être réduite à 30 centimètres. La même réduction est applicable au cas des conducteurs d'énergie établis sous isolant résistant aux intempéries, si leur rigidité ou le rapprochement de leurs points de fixation limite leurs déplacements relatifs à des valeurs nettement plus faibles que la distance les séparant des fils de télécommunication.

Paragraphe 3. — Les points de croisement entre ligne de distribution et ligne de télécommunication sont traités conformément aux prescriptions de l'article 25.

Au point de croisement, les fils de télécommunication peuvent être placés au-dessus des conducteurs d'énergie à la condition que les uns ou les autres se présentent sous une gaine isolante capable de résister aux intempéries.

Paragraphe 4. — Les supports des lignes de distribution doivent être à une distance des fils de télécommunication, telle qu'il n'y ait pas de risque de contact sous l'action du vent entre les lignes de télécommunication et les supports.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble souterrain de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

Paragraphe 5. — Dans tous les cas de voisinage lorsque la ligne de distribution et la ligne de télécommunication sont établies en conducteurs isolés appliqués sur les immeubles ou longeant des supports rigides prenant appui sur les immeubles, la distance minimum à ménager entre les deux lignes est de 30 centimètres si la ligne de distribution est sous gaine ou sous tube métallique nus ; elle est de 5 centimètres si la ligne de distribution est sous revêtement isolant résistant aux intempéries rendant inaccessibles soit l'enveloppe métallique, soit les conducteurs sous-jacents, le conducteur neutre pouvant toutefois rester nu à condition qu'il soit mis à la terre conformément aux prescriptions de l'article 28.

Article 36.

Branchements.

L'article 35 ci-dessus est applicable aux branchements.

Toutefois, en cas de voisinage, autre qu'un croisement, entre un branchement de distribution établi en conducteurs nus et un branchement ou une ligne de télécommunication en fils nus, la distance minimum prise de conducteurs à fil peut être réduite à moins de 1 mètre pourvu que la distance entre deux points quelconques des projections horizontales des portées ne soit pas inférieure à 50 centimètres, lorsque les conducteurs sont établis sous gaine ou tube métalliques nus, ou sont revêtus d'un isolant capable de résister aux intempéries.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas où les fils de télécommunication sont, sur toute la longueur de la portée, à des côtes supérieures à celles des conducteurs du branchement d'énergie.

CHAPITRE IV.

Ouvrages de deuxième catégorie.

Article 37.

Prescriptions générales.

Les ouvrages de deuxième catégorie sont soumis aux prescriptions du chapitre II ci-dessus et, en outre, à celles du présent chapitre. (1)

SECTION I.

Canalisations aériennes.

Article 38.

Supports.

Paragraphe premier. — Les supports métalliques doivent être mis en communication avec la terre.

Paragraphe 2. — Les supports doivent être munis, à une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs ; les pylônes à treillis doivent être, en outre, munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter une indication signalant le danger de mort.

De plus, dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis :

d'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte ;

d'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.

(1) Voir article 20.

(1) Voir article 2.

Article 39.
Conducteurs.

Paragraphe premier. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature surplombant les voies ouvertes à la circulation publique dans une partie accessible aux véhicules doit être à six mètres au moins de hauteur le long de ces voies et à huit mètres au moins à leur traversée.

Néanmoins, des canalisations aériennes pourront être établies à moins de six mètres de hauteur :

1° Le long des voies ouvertes à la circulation publique, pour passer sous les ouvrages qui les franchissent ou les surplombent, à la condition :

de comporter, dans la partie à moins de six mètres de hauteur, un dispositif spécial de protection en vue de sauvegarder la sécurité ;

de ne pas surplomber la partie de la voie accessible aux véhicules ;

2° Le long et à la traversée des voies ou parties de voies interdites ou inaccessibles aux véhicules.

Paragraphe 2. — Les mesures nécessaires sont prises pour que, dans les traversées visées à l'article 5 (paragraphe 3) et sur les appuis placés aux angles du tracé, tout conducteur d'énergie, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

Paragraphe 3. — Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade distant d'un mètre au moins, et par un plan incliné parallèle au toit en pente distant verticalement de deux mètres au moins, ou par un plan horizontal parallèle au toit en terrasse distant verticalement de trois mètres au moins.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45 degrés est assimilée à la partie verticale du mur de façade, c'est-à-dire que la zone de protection y sera limitée par un plan parallèle à la paroi distant d'un mètre au moins.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être :

a) à une distance horizontale minimum de 1 mètre de toute construction, autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon, chéneau, etc.) et située à moins de 2 mètres au-dessous du conducteur ou à moins de 1 mètre au-dessus ;

b) à une distance verticale minimum de 2 mètres de toute construction, autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins de 1 mètre du conducteur en distance horizontale (1).

Article 40.

Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de deuxième catégorie et de première catégorie

La charge de rupture de chaque conducteur de la canalisation de deuxième catégorie ne peut être inférieure à 480 centisthènes.

L'emploi de conducteurs en fer, en acier et en aluminium pur est interdit.

Article 41.

Résistance mécanique des ouvrages.

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois (2).

Article 42.

Télécommunications.

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes importants de transformation ou de coupure et les services d'exploitation technique dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

(1) Voir article 5.

(2) Voir article 6.

SECTION II.

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Article 43.

Postes intérieurs.

Paragraphe premier. — Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs, doivent être fermés à clef ; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement, elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum.

Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

Paragraphe 2. — L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou écran fixé à demeure ou fermant à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol ou au plancher est au moins égale à 2,50 mètres.

Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever du niveau du sol ou plancher jusqu'à 2 mètres au-dessus de ce niveau, à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit, en aucun cas, être inférieure à 0,30 mètre.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un écran ou grillage vertical ou à une paroi, doivent déborder d'au moins 0,50 mètre, l'aplomb des conducteurs nus surplombant un passage.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation.

Paragraphe 3. — Les distances entre conducteurs nus et grillage ou écran spécifiées ci-dessus ne sont pas exigées dans le cas où les protections réalisées sont au moins équivalentes à celles présentées par les matériels protégés ordinaires, conformes aux normes qui les concernent.

Paragraphe 4. — La largeur des passages d'accès envisagés entre les grillages ou écrans eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 0,80 mètre.

Les passages ménagés pour l'accès aux machines et transformateurs placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur ; la largeur mesurée entre ces matériels, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à un mètre.

Paragraphe 5. — Les interrupteurs ou sectionneurs devront être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, de telle sorte qu'ils ne soit pas nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires, auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

Paragraphe 6. — Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des transformateurs, moteurs, et, d'une façon générale, de tout matériel, doivent être mis à la terre.

Les colonnes, les supports, et, en général, toutes les pièces métalliques des sous-stations et postes de transformation, qui risqueraient d'être soumis directement à une tension de deuxième catégorie, doivent être mis à la terre.

Article 44.

Postes extérieurs.

Paragraphe premier. — Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture, munie d'une porte fermant à clef,

et d'une hauteur de deux mètres au minimum. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliées à la terre de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si les passerelles de service existent au-dessus du sol, elles doivent être munies de garde-corps continus et reliés à la terre.

Paragraphe 2. — Aucune pièce métallique sous tension, aucun conducteur ne doit se trouver à portée de la main, ni à moins de 2,50 mètres du sol, à moins que des grillages ou écrans placés à 30 centimètres au moins des conducteurs n'en rendent le contact impossible.

Les passages de service ménagés pour l'accès aux machines et appareils ne doivent pas avoir une hauteur inférieure à $200 + U$ (U étant la tension telle qu'elle est définie à l'article premier, exprimée en kilovolts), ni une largeur, mesurée entre les bâtis des appareils, inférieure à 1 mètre.

Article 45.

Postes de distribution simplifiés

Paragraphe premier. — Les cuves de transformateurs ainsi que le bâti des supports, s'il est métallique, doivent être mis à la terre.

Paragraphe 2. — Le poste de transformation doit être commandé par un appareil de coupure placé du côté de son alimentation, soit sur le support même du poste, soit sur un support distinct et manœuvrable du sol.

Si l'appareil de coupure ne se trouve pas au voisinage immédiat du poste, celui-ci doit porter une inscription très visible du sol désignant sans ambiguïté l'interrupteur ou le sectionneur dont l'ouverture est nécessaire pour le mettre hors tension.

Article 46.

Interrupteurs aériens placés à l'extérieur.

Paragraphe premier. — La portion du mécanisme des interrupteurs aériens accessible à l'opérateur doit être séparée des parties normalement sous tension de l'interrupteur par un double isolement, dont l'un est constitué par les isolateurs normaux de l'appareil.

Les isolateurs employés pour réaliser l'isolement supplémentaire doivent pouvoir supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de 6.000 volts.

Lorsqu'il est fait usage de câbles de manœuvre, ces câbles doivent être tendus et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, aller toucher ni la partie sous tension, ni la masse du support.

La partie de commande doit être isolante.

Paragraphe 2. — Toutefois, pour ceux de ces appareils dont la partie la plus basse du dispositif de manœuvre se trouve à une hauteur supérieure ou égale à 2,75 mètres par rapport au niveau du sol et dont la manœuvre s'opère entièrement au moyen d'une perche isolante, établie et entretenue de manière que son isolement reste constamment efficace, l'isolement supplémentaire défini au paragraphe premier ci-dessus ne sera pas exigible.

Paragraphe 3. — Le châssis métallique de l'interrupteur doit être relié à la terre ou fixé sur la tête du support au moyen d'isolateurs robustes pouvant supporter, sans perforation ni contournement, l'application d'une tension efficace de 6.000 volts.

SECTION III.

Branchements particuliers.

Article 47.

Dérivations particulières.

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé en principe, dans le poste d'alimentation de l'abonné.

SECTION IV.

Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique.

Article 48.

Canalisations aériennes.

Paragraphe premier. — Les prescriptions de l'article 39 (paragraphe 2) sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.

Paragraphe 2. — Toute canalisation aérienne de distribution traversant ou avoisinant une autre ligne d'énergie électrique de première ou de deuxième catégorie, doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant le plus voisin au moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation, si ce dernier est supérieur, sans que cette distance puisse être inférieure à deux mètres ni supérieure à la distance qui correspondrait au croisement ou voisinage avec une ligne de la plus basse tension de troisième catégorie.

Paragraphe 3. — Toutefois, dans le cas où la canalisation serait établie sur les mêmes supports que la ligne préexistante, la distance minimum entre les conducteurs des deux canalisations, si la ligne préexistante est de première catégorie, est fixée par l'article 31 (paragraphe 2), et, si la ligne préexistante est de deuxième ou troisième catégorie, peut être abaissée, à celle qui sépare entre eux les conducteurs de la canalisation ayant la tension la plus élevée, si elle est inférieure à deux mètres (1).

SECTION V.

Traversée de chemins de fer.

Article 49.

Prescriptions générales.

Les prescriptions de la section I du présent chapitre, notamment celles relatives aux traversées de routes principales et secondaires et les chemins et pistes classés, sont applicables aux parties des installations traversant les lignes de chemins de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section (2).

Article 50.

Canalisations aériennes.

Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, la valeur de l'espace de garde « g » défini à l'article 22, paragraphe 7, est fixée de la façon suivante :

a) Si le croisement a lieu au voisinage immédiat d'un pylône de la ligne traversante, ou en un point quelconque de la portée si cette portée n'excède pas 300 mètres, l'espace de garde doit être égal à $2 + 0,015 U$ mètres, U étant la tension entre phases de la ligne traversante exprimée en kilovolts ;

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne traversante, l'espace de garde défini ci-dessus doit être majoré d'une grandeur proportionnelle à l'excès sur 300 mètres de la longueur de la portée, à raison de 0,10 mètre pour 15 mètres d'excès ;

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne traversante, l'espace de garde est déterminé par interpolation linéaire entre les valeurs données ci-dessus en a) et b).

SECTION VI.

Protection des lignes de télécommunication.

Article 51.

Risques d'induction.

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne de distribution projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique accidentels et permanents causés dans la ligne de télécommunication par la ligne de distribution n'entraînent

(1) Voir article 18.

(2) Voir article 20.

aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions de la ligne de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes de distribution à courant alternatif, les effets d'induction électromagnétique et électrique doivent faire l'objet d'une évaluation.

Lorsque cela est jugé nécessaire, les résultats obtenus par l'évaluation précitée doivent être vérifiés au moyen de mesures effectuées avant mise en service de la ligne de distribution.

Article 52.

Risques de contact.

Paragraphe premier. — Quel que soit le résultat auquel conduit l'observation, pour les canalisations nouvelles, des deux conditions définies à l'article 51 pour la distance à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit en aucun cas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteur à fil en projection horizontale, au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel, est fixée à 1,50 mètre en dehors des agglomérations ; dans les agglomérations, elle peut être réduite à un mètre en projection horizontale avec des portées maxima de 40 mètres. Elle peut être réduite à un mètre de distance réelle si les points de fixation des conducteurs d'énergie ne sont pas distants l'un de l'autre de plus d'un mètre.

Les supports des lignes d'énergie doivent être à une distance d'au moins 50 centimètres du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés, si ces supports sont en bois ou en béton armé, et d'un mètre s'ils sont métalliques.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci, telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

Paragraphe 2. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont, autant que possible, placés au-dessus des fils de télécommunication.

Une distance minimum de deux mètres est maintenue entre les conducteurs et les fils de télécommunication.

Si les conducteurs d'énergie sont au-dessus des fils de télécommunication, il est fait application des dispositions de l'article 5 (paragraphe 4) et de l'article 39 (paragraphe 2).

Si les canalisations d'énergie sont disposées verticalement ou obliquement, la plus courte distance entre les conducteurs d'énergie et les fils ne devra pas être inférieure à deux mètres.

Article 53.

Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions et montées sur les mêmes supports.

Les lignes de télécommunication qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de deuxième catégorie, ne sont pas soumises aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe premier de l'article 52. Elles sont assimilées aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur par exemple), évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de deuxième catégorie. Toutefois, les isolateurs doivent être simplement capables de résister sans perforation ni contournement à l'application d'une tension égale à 6 kV.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE V.

Ouvrages de troisième catégorie.

Article 54.

Prescriptions générales.

Les ouvrages de troisième catégorie sont soumis aux prescriptions du chapitre II ci-dessus et, en outre, à celles du présent chapitre (1).

SECTION I.

Canalisations aériennes.

Article 55.

Supports.

Paragraphe premier. — Les supports métalliques doivent être mis en communication avec la terre.

Paragraphe 2. — Les supports doivent être munis, à une hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du sol, d'un dispositif destiné à empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs ; les pylônes à treillis doivent être, en outre, munis d'un dispositif empêchant l'ascension par l'intérieur.

Chaque support doit porter une indication signalant le danger de mort.

De plus, dans les zones où des confusions de lignes sont possibles, les supports métalliques doivent être munis :

d'une plaque identifiant le pylône et la ou les lignes qu'il supporte ;

d'un dispositif fixé à demeure, permettant la mise en place facile de signaux qui désigneront sans ambiguïté les supports sur lesquels l'ascension est permise en cas de travaux.

Paragraphe 3. — Aucun support ne peut être établi sur les maisons et autres bâtiments, à l'exception des bâtiments affectés au service de la distribution.

Article 56.

Conducteurs.

Paragraphe premier. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être à six mètres au moins de hauteur au-dessus du sol des propriétés privées, ainsi que le long des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules ; cette hauteur est portée à huit mètres au moins dans les traversées des parties de voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules.

Paragraphe 2. — Lorsque les dispositions adoptées en ligne courante ne peuvent être considérées comme apportant la sécurité nécessaire aux traversées visées par l'article 5 (paragraphe 3), et sur les appuis placés aux angles du tracé, des mesures spéciales sont prises en ces points pour que tout conducteur d'énergie électrique, au cas où il viendrait à abandonner son attache, soit encore retenu et ne risque pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

Paragraphe 3. — Dans le voisinage des maisons et autres bâtiments, à l'exception de ceux affectés au service de la distribution, les conducteurs, qui doivent être en tout cas hors de la portée des habitants et usagers, sont placés en dehors d'une zone de protection limitée par un plan vertical, parallèle au mur de façade et par un plan incliné, parallèle au toit en terrasse.

Dans le cas des toits à la Mansard, la portion de toit dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 45 degrés est assimilée à la partie verticale du mur de façade.

Les distances des plans limitant la zone de protection aux murs et aux toits sont uniformément fixées à trois mètres pour les lignes équipées avec isolateurs rigides et quatre mètres pour les lignes équipées avec isolateurs suspendus.

Les conducteurs situés à la limite ou en dehors de la zone de protection ainsi définie doivent être, s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs rigides :

(1) Voir article 2.

a) A une distance horizontale minimum de trois mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur la façade (balcon, chéneau, etc.) et située à moins de trois mètres du conducteur en distance verticale ;

b) A une distance verticale minimum de trois mètres de toute construction autre qu'un garde-corps, placée en saillie sur le toit et située à moins de trois mètres du conducteur en distance horizontale, ces distances étant portées à quatre mètres s'il s'agit de lignes équipées avec isolateurs suspendus.

Article 57.

Canalisations aériennes comportant sur les mêmes supports des conducteurs de troisième et de première catégorie.

Les conducteurs de la canalisation de troisième catégorie sont câblés à trois brins au moins ; la charge de rupture de chaque conducteur ne peut être inférieure à 480 centisthènes.

Article 58.

Résistance mécanique des ouvrages.

Le coefficient de sécurité des supports, des ferrures d'isolateurs et des conducteurs doit être au moins égal à trois.

Article 59.

Télécommunications.

Les télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation doivent être établies entre les usines de production, les postes de transformation ou de coupure et les services d'exploitation techniques dont l'intervention rapide peut être nécessaire.

SECTION II.

Sous-stations, postes de transformation et installations diverses.

Article 60.

Postes intérieurs.

Paragraphe premier. — Les locaux non gardés, dans lesquels sont installés des transformateurs ou des disjoncteurs, doivent être fermés à clef ; lorsque les portes de fermeture sont à rabattement elles doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; si elles s'ouvrent sur une voie publique ou sur les dépendances du domaine public fluvial ou maritime, elles doivent se rabattre et être fixées sur le mur de façade, de façon à réduire la saillie au minimum. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

Paragraphe 2. — L'accès aux conducteurs nus doit être interdit par un grillage ou écran fixé à demeure ou fermant par une serrure à clef.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux conducteurs nus lorsque leur distance au sol ou plancher est au moins égale, en centimètres, à $200 + 0,60 U$ avec minimum de 250 en dehors des passages de service et à $200 + U$ lorsqu'ils surplombent un passage de service (U étant en kilovolts la tension telle qu'elle est définie à l'article premier).

Les écrans ou grillages verticaux doivent s'élever, depuis le niveau du sol ou plancher, jusqu'à 2,30 mètres au-dessus de ce niveau, à moins qu'ils ne se raccordent à d'autres écrans ou grillages horizontaux ou à un plafond.

La distance entre conducteurs nus et grillage ou écran ne doit, en aucun cas, être inférieure à U centimètres.

Les écrans ou grillages horizontaux, s'ils ne se raccordent pas à un grillage ou écran vertical ou à une paroi, doivent déborder d'au moins U centimètres de l'aplomb des pièces sous tension surplombant un passage.

La protection peut également être réalisée au moyen de garde-corps placés à une distance horizontale minimum en rapport avec la tension, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux pièces nues sous tension des matériels électriques installés à l'intérieur des sous-stations et postes de transformation.

Paragraphe 3. — La largeur des passages d'accès envisagés entre les grillages, écrans ou garde-corps, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 0,80 mètre.

Les passages ménagés pour l'accès aux machines et transformateurs placés à découvert ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur ; la largeur mesurée entre ces matériels, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parois de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Paragraphe 4. — Les interrupteurs ou sectionneurs devront être munis de dispositifs de manœuvre pouvant être actionnés de l'extérieur des cellules, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps, pour ouvrir ou fermer lesdits interrupteurs ou sectionneurs.

Les dispositifs de manœuvre doivent pouvoir être immobilisés par cadenas en position d'ouverture ou de fermeture.

Tous les organes auxiliaires auxquels il peut être nécessaire d'accéder, l'équipement des cellules devant rester sous tension, doivent être installés à l'extérieur des cellules.

Paragraphe 5. — Les bâtis et pièces conductrices normalement hors tension des transformateurs, moteurs et, d'une façon générale, de tout matériel, doivent être mis à la terre.

Les colonnes, les supports et, en général, toutes les pièces métalliques des sous-stations et postes de transformation, qui risqueraient d'être soumis directement à une tension de troisième catégorie, doivent être mis à la terre.

Article 61.

Postes extérieurs.

Paragraphe premier. — Les postes et sous-stations extérieurs doivent être entourés d'une clôture, munie d'une porte fermant à clef, et d'une hauteur de 2 mètres au minimum. Des écriteaux très apparents doivent être apposés partout où il est nécessaire pour avertir le public du danger.

Les charpentes supportant les conducteurs et les appareils doivent être reliées à la terre, de même que tous les bâtis et cuves d'appareils.

Si des passerelles de service existent au-dessus du sol, elles doivent être munies de garde-corps continus et mises à la terre.

Paragraphe 2. — Toute pièce métallique, tout conducteur sous tension, doit se trouver hors de portée et sa hauteur au-dessus du sol, en centimètres, doit être au moins de $200 + 0,60 U$, avec minimum de 250 en dehors des passages de service et de $200 + U$ pour les passages de service, à moins que des grillages ou écrans placés à U centimètres au moins des conducteurs ne les mettent hors d'atteinte (U étant en kilovolts, la tension telle qu'elle est définie à l'article premier).

La mise hors de portée des pièces métalliques sous tension et conducteurs peut être encore réalisée par un garde-corps situé à une distance horizontale des conducteurs, en rapport avec la tension et au moins égale à deux mètres.

La largeur du passage de service ménagé pour l'accès aux machines et appareils doit être au moins égale à un mètre.

SECTION III.

Branchements particuliers.

Article 62.

Dérivations particulières.

Les branchements particuliers doivent comporter un dispositif de sectionnement hors charge installé, en principe, dans le poste de l'abonné.

SECTION IV.

Traversée et voisinage d'autres lignes d'énergie électrique.

Article 63.

Canalisations aériennes.

Paragraphe premier. — Les prescriptions de l'article 56 (paragraphe 2) sont applicables à toute canalisation aérienne de distribution traversant par-dessus ou avoisinant une ligne d'énergie électrique de première catégorie.

Paragraphe 2. — Toute canalisation aérienne de distribution avoisinant une autre ligne d'énergie électrique doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant le plus voisin au

moins égale à l'écartement des conducteurs de la ligne traversée ou à celui des conducteurs de la nouvelle canalisation, si ce dernier est supérieur, sans que cette distance puisse être inférieure à 2 mètres (1).

Paragraphe 3. — Toute canalisation aérienne de distribution traversant une autre ligne d'énergie doit être établie à une distance du conducteur d'énergie préexistant fixée de la façon suivante :

a) Si le croisement a lieu au voisinage immédiat d'un support de la ligne à la plus haute tension, quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 300 mètres, la distance doit être au moins égale à $1 + 0,015 U$ mètre, avec minimum de deux mètres, U étant la valeur en kilovolts de la tension entre phases de la ligne à la plus haute tension ;

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée supérieure à 300 mètres de la ligne à la plus haute tension, la distance précédente doit être majorée d'une longueur proportionnelle à l'excès sur 300 mètres de la longueur de la portée, à raison de 0,10 mètre par 15 mètres d'excès ;

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 300 mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a) et b).

En cas de croisement avec une autre ligne de troisième catégorie ou avec une ligne de deuxième catégorie, construite suivant la même technique que les lignes de troisième catégorie, on calculera également la distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement pour la tension et la portée de cette seconde ligne (en prenant une tension de 60 kV si cette seconde ligne est de deuxième catégorie) et pour la position du croisement par rapport au support le plus proche de la seconde ligne ; si la distance ainsi obtenue est supérieure à la distance calculée précédemment, elle sera retenue comme distance minimum à respecter entre conducteurs au croisement.

SECTION V.

Traversée de chemins de fer.

Article 64.

Prescriptions générales.

Les prescriptions de la section I du présent chapitre, notamment celles relatives aux traversées de routes principales secondaires et les chemins et pistes classés, sont applicables aux portées des installations traversant les lignes de chemins de fer, sous réserve des dispositions spéciales de la présente section (2).

Article 65.

Canalisations aériennes.

Dans le cas des voies ferrées électrifiées par ligne de contact aérienne, la valeur de l'espace de garde « g » défini à l'article 22 (paragraphe 7) est fixée conformément aux dispositions de l'article 50.

SECTION VI.

Protection des lignes de télécommunication.

Article 66.

Risques d'induction.

Les conditions de voisinage d'une ligne de télécommunication préexistante et d'une ligne d'énergie projetée doivent être déterminées de telle façon que les phénomènes d'induction électromagnétique et électrique accidentels ou permanents causés dans la ligne de télécommunication par la ligne de distribution n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions de la ligne de télécommunication.

En ce qui concerne les lignes d'énergie à courant alternatif, les effets d'induction électromagnétique et électrique doivent faire l'objet d'une évaluation.

Article 67.

Risques de contact.

Paragraphe premier. — Quel que soit le résultat auquel conduit l'observation des conditions définies à l'article 66 pour la distance

à maintenir entre les lignes d'énergie et les fils de télécommunication parallèles, cette distance ne doit pas descendre au-dessous d'un minimum fixé de manière qu'il ne puisse y avoir de contact accidentel.

La distance minimum prise de conducteur à fil en projection horizontale, au-dessous de laquelle il convient de ne pas descendre pour éviter tout contact accidentel, est fixée aux deux tiers de l'écartement des conducteurs d'énergie, sans pouvoir être inférieure à deux mètres.

Les parties les plus saillantes des poteaux ou pylônes supportant les lignes visées à l'alinéa précédent doivent être à une distance d'au moins 1,50 mètre du plan vertical des fils de télécommunication les plus rapprochés, si ces supports sont en bois ou en béton armé, et de 3 mètres s'ils sont métalliques ; la distance mesurée verticalement entre les conducteurs les plus bas et les fils de télécommunication les plus hauts doit être toujours supérieure à 3 mètres.

Dans le cas où la ligne d'énergie est voisine d'un câble de télécommunication à grande distance, ses supports doivent être établis à une distance en projection horizontale de celui-ci telle qu'il n'en résulte pas de risque pour la sécurité du câble.

Paragraphe 2. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont placés au-dessus des fils de télécommunication.

Les fils aériens de télécommunication seront, en principe, remplacés par une canalisation souterraine aux croisements avec les lignes d'énergie.

Si l'administration dont relèvent les lignes de télécommunication se trouve dans l'obligation de maintenir les fils aériens, il est fait application des dispositions de l'article 5 (paragraphe 4) et de l'article 56 (paragraphe 2).

La distance minimum à maintenir entre les conducteurs d'énergie et les fils de télécommunication doit satisfaire à la double condition suivante :

1° En dehors de l'hypothèse de rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une portée contiguë à la portée de croisement, la distance minimum à respecter est celle fixée à l'article 63 (paragraphe 3) pour les croisements avec d'autres lignes d'énergie ;

2° Dans l'hypothèse de la rupture d'un conducteur de la ligne d'énergie dans une des portées contiguës au croisement, la distance minimum à respecter est fixée de la façon suivante :

a) Si le croisement a lieu, soit au droit d'un support de la ligne d'énergie quelle que soit la longueur de la portée, soit en un point quelconque de la portée lorsque celle-ci n'excède pas 450 mètres, la distance a pour valeur les deux tiers de celle imposée pour des lignes d'énergie qui se croiseraient au milieu d'une portée de 450 mètres ;

b) Si le croisement a lieu au milieu d'une portée de la ligne d'énergie supérieure à 450 mètres, la distance a pour valeur les deux tiers de celle qui serait imposée par l'article 63 s'il s'agissait d'une traversée d'autre ligne d'énergie ;

c) Si le croisement a lieu en un point quelconque d'une portée supérieure à 450 mètres, la distance est déterminée par interpolation linéaire entre les distances fixées ci-dessus en a) et b).

Article 68.

Lignes de télécommunication affectées à l'exploitation des distributions, et montées sur les mêmes supports.

Les lignes de télécommunication qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de troisième catégorie ne sont pas soumises aux dispositions des premier et second alinéas du paragraphe premier de l'article 67. Elles sont assimilées, pour les conditions de leur établissement, aux lignes électriques de cette même catégorie, sauf dans les sections où, montées sur des supports particuliers, elles sont séparées du reste du circuit par un appareil (transformateur par exemple), évitant dans une mesure suffisante la propagation des effets d'induction dont le circuit est le siège.

En conséquence, en dehors de ces sections, elles sont soumises aux prescriptions applicables aux lignes de troisième catégorie.

Toutefois, elles peuvent être constituées en fils non câblés de section pouvant descendre à un minimum de 10 millimètres carrés.

(1) Voir article 18.

(2) Voir article 20.

De plus, les isolateurs doivent être simplement capables de résister, sans perforation ni contournement, à l'application d'une tension égale à un dixième de la tension composée de régime la plus élevée de la canalisation de la troisième catégorie.

Les lignes de télécommunication sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport au sol, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE VI.

Entretien des ouvrages, exploitation des distributions (toutes catégories).

Article 69.

Élagage et abattage.

L'élagage des arbres situés au voisinage des canalisations aériennes et plantés soit sur le sol des voies publiques, soit sur les propriétés particulières, doit être effectué aussi souvent que la sécurité de la distribution l'exige, ou que le service du contrôle le prescrit.

Il en est de même pour l'abattage.

Pour les abattages à la traversée de forêt, futaie ou taillis, la largeur de la tranchée à déboiser est déterminée de telle façon qu'un arbre en tombant ne puisse s'approcher à moins de 5 mètres d'un conducteur des canalisations aériennes. Les arbres ayant une rapidité de croissance variable suivant les essences et les âges, la hauteur à considérer pour un arbre donné est sa hauteur présumée 5 ans après la construction de la ligne.

La demi-largeur de la tranchée ou sa distance à l'axe de la ligne sera déterminée par la formule suivante :

$$L = X + V (H + S) - F$$

H : hauteur présumée des arbres ou des taillis dans la tranchée environ 5 ans après la construction de la ligne.

F : hauteur des conducteurs au-dessus du sol.

X : distance horizontale des conducteurs extrêmes à l'axe de la ligne.

S : distance de sécurité.

Une fois la tranchée exécutée, il est strictement interdit de procéder à de nouvelles plantations dans son emprise.

Sur les points du tracé où aucun abattage n'est à exécuter d'après la règle précédente (hauteur des conducteurs supérieure de plus de 5 mètres à la hauteur des arbres) il est réalisé malgré tout dans l'axe de la ligne, une tranchée de 5 mètres à ciel ouvert, exception faite pour certains cas particuliers (par exemple : ravins profonds au-dessus desquels la ligne est très élevée), cas dont le service du contrôle est seul juge.

Dans tous les cas, l'exploitant de la ligne est tenu de donner préalablement avis aux services intéressés et aux propriétaires avant exécution des travaux d'élagage ou d'abattage.

Lorsque le service intéressé ou le propriétaire jugera de son côté nécessaire un élagage ou un abattage, il n'entreprendra le travail qu'après avoir arrêté avec l'exploitant de la ligne les mesures de sécurité que peut exiger l'opération.

Article 70.

Interdiction d'entrepôt.

Il est interdit d'entrepôser dans les parties des sous-stations et postes de transformation où existent des conducteurs sous tension des objets de dimensions telles que leur présence puisse apporter une gêne à l'exploitation et que leur manipulation puisse créer des contacts dangereux.

Article 71.

Manœuvre des appareils d'interruption de deuxième et troisième catégories.

La manœuvre des appareils d'interruption à commande manuelle de deuxième et troisième catégories ne doit être faite qu'en utilisant des gants isolants.

L'opérateur doit, en outre, être placé sur un tapis ou tabouret isolant lorsque l'emplacement où il peut se trouver pour effectuer la manœuvre est susceptible d'être à un potentiel différent de celui des masses métalliques voisines mises à la terre.

Article 72.

Signalisation des connexions volantes de deuxième et troisième catégories.

Les connexions volantes établies dans les postes à titre provisoire en cours d'exploitation doivent être signalées par des écriteaux indiquant leur rôle.

Article 73.

Entretien et nettoyage des postes de deuxième et troisième catégories.

I. — Installations de deuxième catégorie.

Le nettoyage sous tension d'installations de deuxième catégorie est autorisé, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

1° Rédaction, par le chef de service responsable de l'exploitation, d'une consigne précisant les précautions à observer avant chaque série d'opérations (en particulier vérification du bon état de l'outillage) et pendant le travail ;

2° Surveillance par un agent responsable, spécialement habilité pour ces travaux, chargé de veiller en permanence à ce que toutes les précautions de sécurité soient constamment observées ;

3° Obligation d'utiliser des gants isolants et de se placer sur un tabouret ou un tapis isolant convenant pour la tension de service de l'installation ;

4° Interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur (1).

II. — Installations de troisième catégorie.

Aucun travail d'entretien ou de nettoyage ne doit être entrepris dans un poste de troisième catégorie avant que le chef de service compétent ou son représentant qualifié se soit assuré que le courant est coupé dans la partie de l'installation intéressée et ait consigné le fait sur un registre par une écriture formant attestation.

Article 74.

Application des prescriptions de sécurité dans les distributions de deuxième et troisième catégories.

Paragraphe premier. — Dans les sous-stations et postes de transformation de deuxième et troisième catégories, les distributeurs sont tenus d'afficher, dans des endroits convenables, un ordre de service précisant les consignes à observer pour l'exécution des manœuvres et travaux.

D'autre part, pour prévenir tout contact du personnel avec les conducteurs sous tension, il devra être fait emploi d'inscriptions très lisibles :

mentionnant l'interdiction d'ouvrir le grillage ou l'écran protecteur ou de franchir le garde-corps de protection, tant que les conducteurs du compartiment qu'il protège n'ont pas été mis hors tension ;

désignant sans ambiguïté les interrupteurs ou sectionneurs dont l'ouverture est nécessaire pour obtenir ce résultat ;

précisant, s'il y a lieu, les pièces situées dans le compartiment, dont le contact pourrait rester dangereux après la manœuvre desdits interrupteurs ou sectionneurs.

Toutefois, dans le cas où ces interrupteurs ou sectionneurs ne sont pas tous rassemblés à l'intérieur de la sous-station ou du poste auquel appartient le compartiment considéré, on pourra substituer à la désignation ci-dessus prescrite les références du document précisant les opérations de consignation à réaliser pour obtenir la mise hors tension. Ce document sera constamment tenu à jour par les soins et sous la responsabilité de l'exploitant.

Paragraphe 2. — Dans les postes de distribution simplifiés de deuxième catégorie, il est interdit, sous réserve de l'exception ci-dessus, de faire exécuter aucune manœuvre dans le poste sans qu'il ait été préalablement isolé de tout générateur possible de courant.

(1) Voir article 74.

Néanmoins, les interventions exécutées dans une portion du poste ne contenant que des conducteurs ou appareils de première catégorie séparés de toutes installations de catégorie supérieure, de telle façon que ces installations soient inaccessibles à l'opérateur, peuvent être effectuées sans manœuvre préalable de l'appareil de coupure.

Paragraphe 3. — Dans les distributions de 3^e catégorie, l'exploitant est tenu d'indiquer d'une façon apparente et durable ses nom, adresse et numéro d'appel par téléphone en cas d'accident :

sur les supports de lignes avoisinant les agglomérations ;
sur les ouvrages de sectionnement ;

sur les supports de croisement des routes principales et secondaires et les chemins et pistes classés et des voies de circulation installées dans les dépendances du domaine fluvial ou maritime ou situées dans une partie de gare ouverte au public.

TITRE II.

Traction électrique.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions applicables à la traction par courants de toute espèce (continus ou alternatifs).

SECTION I.

Ouvrages d'alimentation et lignes de contact.

DIVISION I.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 75.

Prescriptions générales.

Les prescriptions du titre premier ci-dessus sont applicables aux ouvrages d'alimentation de traction électrique et aux lignes aériennes de contact, sous réserve des modifications et additions énoncées à la présente section.

Article 76.

Lignes dont la tension nominale entre la ligne de contact et conducteur de retour est inférieure ou égale à 1.500 volts en courant continu ou à 600 volts en courant alternatif.

Les lignes de contact et leurs supports ainsi que les lignes d'alimentation, lorsqu'elles sont placées sur ces supports ou en dehors de la voie publique, ou inaccessibles au public, ne sont pas soumises aux prescriptions spéciales à la deuxième catégorie, si la tension nominale entre ligne de contact et conducteur de retour est inférieure ou égale à 1.500 volts en cas de courant continu ou à 600 volts en cas de courant alternatif.

Ces lignes ne sont soumises aux prescriptions ni de l'article 5 (paragraphe 4, premier alinéa) ni de l'article 35 (paragraphe 2, premier alinéa).

Article 77.

Dispositions de protection.

Lorsqu'un conducteur d'alimentation est placé le long d'un support, il doit être protégé mécaniquement sur une hauteur d'au moins trois mètres à partir du sol.

Cette protection doit être réalisée, même si le conducteur est revêtu d'une armure d'acier.

Article 78.

Voisinage des lignes de distribution.

Toutes dispositions sont prises, soit dans l'établissement de la ligne de distribution, soit dans l'équipement des installations de traction, pour éviter tout risque de contact ou d'amorçage entre les conducteurs de distribution et l'appareil de prise de courant des véhicules à traction électrique, lorsque celui-ci vient à quitter la ligne de contact.

Article 79.

Voisinage des lignes de télécommunication.

Paragraphe premier. — Dans les parties en courbe, lorsque la ligne de télécommunication est établie dans la concavité de la courbe, les points d'attache du fil de contact doivent être assez rapprochés,

ou d'autres dispositions doivent être prises pour que, si l'une des attaches vient à manquer, le fil de contact ne vienne pas toucher les fils de télécommunication.

Paragraphe 2. — Les fils transversaux doivent être munis de dispositifs destinés à retenir les fils de télécommunication qui viendraient à tomber et qui, par suite, pourraient glisser jusqu'aux fils de contact ou jusqu'aux câbles porteurs.

La partie des fils transversaux placés sous les fils de télécommunication est isolée des conducteurs de prise de courant par deux isolateurs en série.

Paragraphe 3. — Toutes dispositions sont prises, soit dans l'établissement des lignes de télécommunication, soit dans l'équipement des installations de traction, pour éviter tout risque de contact ou d'amorçage entre les fils de télécommunication et l'appareil de prise de courant des véhicules à traction électrique, lorsque celui-ci vient à quitter la ligne de contact.

Paragraphe 4. — A tous les points où les fils aériens de contact croisent des lignes de télécommunication des dispositifs doivent être établis en vue de protéger mécaniquement ces lignes contre les mélanges avec les fils de contact.

Paragraphe 5. — Des dispositions doivent être prises pour que les phénomènes d'induction électromagnétique ou électrique accidentels ou permanents causés dans les lignes de télécommunication préexistantes par suite du voisinage d'installations de traction électrique n'entraînent aucun danger pour les personnes ni aucune perturbation nuisible aux transmissions des lignes de télécommunication.

De même, des dispositions doivent être prises dans l'établissement des prises de terre pour que celles-ci n'aient pas d'influence nuisible sur les installations de télécommunication voisines.

DIVISION II.

INSTALLATIONS DE TRACTION EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE.

Article 80.

Fils de contact.

Paragraphe premier. — Le point le plus bas des fils de contact doit être à six mètres au moins au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, ces fils peuvent être établis à moins de six mètres de hauteur à la traversée des ouvrages construits au-dessus des voies publiques. Pour des installations de deuxième catégorie, toute la partie à moins de six mètres de hauteur doit comporter un dispositif de protection spécial en vue de sauvegarder la sécurité et toute traversée de hauteur comprise entre six et huit mètres doit comporter un dispositif apparent d'avertissement.

Paragraphe 2. — La section des fils de contact ne doit pas être inférieure à 30 millimètres carrés dans les nouvelles installations.

Paragraphe 3. — Les fils de contact doivent comporter un double isolement par rapport à la terre.

Paragraphe 4. — Dans les installations de deuxième catégorie, sur les supports d'angle, les mesures nécessaires sont prises aux points d'attache des fils de contact pour que, au cas où ces fils viendraient à abandonner les organes de suspension, ils soient encore retenus et ne risquent pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux.

Paragraphe 5. — Dans les traversées des agglomérations et au droit des immeubles isolés, les fils de contact doivent passer à un mètre au moins des façades et être, en tout cas, hors de la portée des habitants.

Paragraphe 6. — Pour les lignes de contact et pour les lignes d'alimentation qui sont placées sur les mêmes supports que les lignes de contact, les prescriptions de l'article 5 (paragraphe 3 et 4), de l'article 39 (paragraphe premier et 2) et de l'article 56 (paragraphe premier et 2) sont remplacées par celles du présent article.

Article 81.

Résistance mécanique des lignes de contact.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41, dans les parties de lignes de contact de deuxième catégorie établies hors des agglomérations le coefficient de sécurité des lignes de contact peut descendre jusqu'à deux et, dans les parties des mêmes installations établies

dans les agglomérations, ainsi que dans les parties des gares et stations ouvertes au public, la valeur du coefficient de sécurité est au moins égale à trois.

Toutefois, pour les lignes à suspension caténaire, le coefficient deux peut être maintenu pour le fil de contact, même dans les agglomérations et dans les parties de gares ou stations susvisées, les dispositions de l'article 41 restant d'ailleurs applicables au câble porteur sur tout le parcours de la ligne.

Les mêmes dispositions sont étendues aux lignes d'alimentation établies sur les mêmes supports que les lignes de contact, lorsqu'elles transportent du courant de même catégorie que ces dernières.

DIVISION III.

INSTALLATIONS DE TRACTION ÉTABLIES SUR PLATE-FORME INDÉPENDANTE.

Article 82.

Fils de contact.

Paragraphe premier. — Le point le plus bas des fils de contact doit être à 5,50 mètres au moins au-dessus de la partie supérieure des rails.

Cette distance est portée à six mètres au moins à la traversée à niveau des voies ouvertes à la circulation publique, dans celles de leurs parties accessibles aux véhicules, sauf dans les cas spéciaux visés au paragraphe premier de l'article 80.

Elle peut être réduite à la traversée des ouvrages d'art existant au-dessus de la voie ferrée et la cote réduite ainsi adoptée peut être maintenue, entre deux de ces ouvrages d'art consécutifs, lorsque le rapprochement de ces ouvrages entraînerait des dénivellations de la ligne de contact de nature à faire obstacle à la vitesse des trains.

Le long des rivières navigables et des canaux, elle peut être abaissée à 4,50 mètres sur les parties de chemin de halage qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Paragraphe 2. — Pour les lignes de contact et pour les lignes d'alimentation qui sont placées sur les mêmes supports que les lignes de contact, les prescriptions de l'article 5 (paragraphe 3 et 4), de l'article 39 et de l'article 56 sont remplacées par celles du présent article.

Article 83.

Résistance mécanique des lignes de contact.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41, le coefficient de sécurité du fil de contact des lignes aériennes de traction peut descendre jusqu'à 2, les dispositions de l'article 41 restant applicables au câble porteur et aux lignes d'alimentation établies sur les mêmes supports que les lignes de contact, lorsqu'elles transportent du courant de même catégorie que ces dernières.

SECTION II.

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

DIVISION I.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 84.

Voisinage des masses métalliques.

Quand les rails de roulement sont employés comme conducteurs, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les masses métalliques telles que conduites d'eau ou de gaz, voies ferrées de chemins de fer, lignes de télécommunication, autres lignes électriques, etc.

Article 85.

Artères reliées aux rails de roulement.

La liaison des rails de roulement à la station ou sous-station génératrice doit être assurée par des conducteurs de courant isolés du sol.

Article 86.

Liaisons entre les rails et les conduites souterraines.

Sauf exception prévue aux articles 93 et 96, il importe d'éviter tout contact ou toute connexion métallique entre les rails et les pièces conductrices qui leur sont reliées d'une part, et, d'autre part, les conduites, canalisations, câbles ou masses métalliques en contact avec le sol.

Article 87.

Surveillance.

Paragraphe premier. — L'exploitant est tenu d'effectuer, une fois par an, la vérification de l'application des prescriptions des articles 84, 85, 86 ainsi que des articles 88, 89, 90, 94, 95 et 96 ci-après.

Paragraphe 2. — Lorsque les fils transversaux passent au-dessous des lignes aériennes de télécommunication, leur isolement par rapport au fil de contact, prescrit par le paragraphe 2 de l'article 79, doit être vérifié par l'exploitant au moins deux fois par an.

Paragraphe 3. — Les résultats des vérifications prévues aux paragraphes premier et 2 ci-dessus doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition du service du contrôle et du service des télécommunications.

DIVISION II.

INSTALLATIONS DE TRACTION EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE.

Article 88.

Répartition en deux zones.

Paragraphe premier. — Les réseaux de traction sont divisés en zones dont la délimitation, toujours revisable, doit être définie par le service du contrôle, en accord avec l'exploitant et avec le service des télécommunications. Ces zones sont :

- 1° Les zones dites « denses », dans lesquelles les réseaux de traction se superposent à des réseaux métalliques souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) ramifiés et relativement denses ;
- 2° Les autres zones, dites « clairsemées ».

Paragraphe 2. — On désigne par différences de potentiel moyennes ou chutes de tension moyennes les valeurs fournies par le calcul effectué pour les diverses sections de voies en prenant pour la puissance, dans chaque section de voie, la moyenne relative à l'ensemble d'un grand nombre de jours ouvrables, chacun de ces jours comptant pour vingt-quatre heures, quelle que soit la durée effective du service dans la journée.

Article 89.

Résistance entre les rails et les ouvrages métalliques.

Lorsque la voie passe sur un ouvrage métallique, la voie et les conducteurs qui lui sont reliés doivent être isolés électriquement dans la traversée de l'ouvrage.

Article 90.

Surveillance.

L'exploitant doit disposer, s'il y a nécessité, soit des fils-pilotes pour mesurer les différences de potentiel entre les points désignés de la distribution, soit des appareils pour vérifier l'exactitude des calculs indiqués à l'article 99 ci-après.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales à la traction par courant continu.

Article 91.

Prescriptions générales.

Les installations de traction par courant continu sont soumises aux prescriptions du chapitre premier du titre II et, en outre, aux dispositions du présent chapitre.

SECTION I.

Lignes de contact.

Article 92.

Rails de contact.

Paragraphe premier. — Les rails de contact sont isolés du sol avec le plus grand soin.

Paragraphe 2. — Dans les installations de deuxième catégorie, les rails de contact, dans les endroits où le public peut avoir accès, et principalement dans les gares, doivent être protégés autant que possible. Il est tout au moins réservé des passages permettant au personnel de les franchir sans danger.

Pour les installations au-dessus de 1.500 volts, la protection est obligatoire dans les gares et dépôts et en dehors de ces points, dans tous les endroits où le public peut avoir accès.

SECTION II.

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

DIVISION I.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 93.

Voisinage des masses métalliques.

Les rails de roulement employés comme conducteurs ne peuvent être reliés à la structure métallique d'un pont par-dessus, dépendant d'une voie de terre, ou aux masses métalliques d'une gare ou d'un ouvrage quelconque avoisinant ou croisant les voies, qu'après accord du service du contrôle, et il peut être fait obstacle si cette liaison conduit à un échange de courant nuisible pour les installations, conduites ou canalisations métalliques voisines.

Les conduites ou canalisations métalliques enterrées se trouvant dans le voisinage de cet ouvrage, à moins de 70 centimètres, doivent être protégées par une enveloppe isolante aussi efficace que possible.

Article 94.

Conductance des rails de roulement.

Paragraphe premier. — L'aire de la section droite des rails doit être appropriée à l'intensité des courants qui circulent dans ces rails.

Paragraphe 2. — Lorsque la voie comporte des joints non soudés, leur conductance doit être assurée dans les meilleures conditions possibles en prévision de l'intensité du courant devant y circuler.

A cet effet, on doit utiliser, en principe, des connexions de rail à rail soudées.

Paragraphe 3. — Aux endroits où se trouvent des branchements, aiguillages et croisements et, à moins que des précautions particulières prises dans la construction assurent en permanence la bonne conductance, celle-ci est assurée par des connexions réalisées au moyen de conducteurs transversaux et longitudinaux de section convenable.

En tous les endroits où les voies de roulement présentent des solutions de continuité électrique pour le passage du courant (ponts mobiles, éventuellement traversées de voies ferrées d'un autre réseau, etc.) la bonne conductance de la voie doit être assurée par des conducteurs spéciaux, reliés aux rails de part et d'autre de la section interrompue.

Paragraphe 4. — On doit réaliser, autant que possible, l'égalité de répartition du courant entre toutes les files de rails d'une voie ou de voies parallèles, au moyen de connexions transversales convenablement réparties et dimensionnées.

Paragraphe 5. — Tous les conducteurs de courant reliés aux rails doivent être isolés du sol, par une enveloppe isolante, lorsqu'ils risquent de se trouver en contact avec le sol.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux connexions prévues au paragraphe 4, lorsque les rails sont établis sur la voie publique.

Paragraphe 6. — La résistance de tous les joints de rail non soudés ou non pourvus de connexions soudées doit être vérifiée périodiquement et les joints doivent être remis en état dès que possible, si les résistances mesurées sont trop grandes. Cette vérification doit être faite au moins tous les deux ans. Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être présenté à toute réquisition du service du contrôle.

Toutefois, cette vérification périodique n'est pas nécessaire si la signalisation par circuits de voie est utilisée.

Article 95.

Artères reliées aux rails de roulement.

Paragraphe premier. — Le système de retour du courant de traction doit être agencé de telle sorte qu'en cas d'interruption de la continuité électrique d'une artère de retour ou de son attache aux rails, ceux-ci doivent rester raccordés métalliquement aux barres collectrices des sous-stations en service.

Paragraphe 2. — Les artères de retour ainsi que les barres collectrices doivent être isolées de la terre sur toute leur longueur.

Paragraphe 3. — Quand les rails sont reliés à un pôle négatif des génératrices, les connexions des artères de retour aux rails doivent être effectuées, autant que possible, en des emplacements où le sol est sec et mauvais conducteur et éloignés des réseaux importants de canalisations et de câbles.

Les connexions entre les artères de retour et les rails doivent être maintenues en bon état.

Paragraphe 4. — Lorsque les artères de retour comportent une enveloppe métallique, celle-ci ne doit comporter aucune connexion directe avec les rails, les barres collectrices ou une prise de terre quelconque.

Article 96.

Résistance entre les rails et les conduites souterraines.

Paragraphe premier. — Toutes dispositions doivent être prises lors de l'établissement des voies, pour augmenter le plus possible la résistance entre les rails servant de conducteur de courant et les conduites, canalisations ou masses métalliques souterraines avoisinantes.

Paragraphe 2. — Par exception aux dispositions de l'article 86, des connexions peuvent être réalisées dans des cas particuliers et dans des conditions bien définies, après accord du service du contrôle, entre les rails de roulement d'une part, et entre, d'autre part, les conduites, canalisations, câbles ou masses métalliques en contact avec le sol, lorsqu'on désire effectuer la protection de ces structures contre la corrosion électrolytique due aux courants vagabonds issus de l'installation de traction électrique.

Paragraphe 3. — Les conduites ou canalisations métalliques, en tous les points où elles croisent les voies, doivent passer à une profondeur telle que la distance comprise entre les points les plus proches des rails et les conduites ou canalisations métalliques soit au moins de 70 centimètres.

Si les conduites ou canalisations métalliques souterraines qui croisent les voies ne peuvent être placées à une telle profondeur et si elles ne peuvent être déviées, elles doivent être protégées par une enveloppe isolante aussi efficace que possible. Cette enveloppe est prolongée de part et d'autre des rails extérieurs sur une longueur telle que la distance entre les rails et la partie métallique des conduites ou canalisations soit au moins de 70 centimètres aux points de l'enveloppe les plus éloignés des rails.

Paragraphe 4. — Les conduites ou canalisations métalliques qui sont parallèles aux voies doivent être éloignées des rails de telle sorte que la distance entre les points les plus proches des rails et des conduites ou canalisations métalliques soit au moins de 70 centimètres.

DIVISION II.

INSTALLATIONS DE TRACTION EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE.

Article 97.

Voisinage des masses métalliques.

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant qui utilise les rails de roulement comme conducteurs de courant électrique pour que le passage de courant se fasse dans des conditions telles que, outre les prescriptions du chapitre premier, section II, divisions I et II, et du chapitre II, section II, division I, celles des articles 98, 99 et 100 ci-après soient remplies.

Article 98.

Conductance des rails de roulement.

Paragraphe premier. — Les dispositions de l'article 94 sont applicables compte tenu des prescriptions suivantes.

Paragraphe 2. — Les rails d'une voie doivent être reliés entre eux par des connexions transversales situées au moins tous les dix joints. Dans les parties à deux voies juxtaposées, les rails intérieurs des deux voies doivent être reliés entre eux par des connexions transversales situées au moins tous les vingt joints. Ces connexions doivent avoir une section d'au moins 50 millimètres carrés, si elles sont en cuivre, ou une section électriquement équivalente.

Paragraphe 3. — La section des conducteurs prévue à l'article 94, paragraphe 3, doit être calculée de telle sorte que la différence de potentiel mesurée entre les deux extrémités des rails situés de part et d'autre de la solution de continuité ne dépasse pas, en moyenne, 10 millivolts par mètre de distance entre les extrémités des rails (1).

Article 99.

Différence de potentiel moyenne calculée.

Paragraphe premier. — L'exploitant doit justifier que les dispositions prises pour le retour du courant (section des rails, dispositifs de connexions, artères de retour, etc.) permettent de satisfaire aux prescriptions suivantes :

Dans un réseau de traction maillé, la différence de potentiel moyenne calculée entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone dense et la sous-station la plus voisine, si les sous-stations fonctionnent en parallèle ou, dans l'autre cas, la sous-station correspondant à ce point, ne doit pas dépasser 2,5 volts.

Dans un réseau de traction à configuration linéaire, la différence de potentiel moyenne calculée entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone dense et la sous-station la plus voisine ne doit pas dépasser 2,5 volts, si la distance en ligne droite entre ces deux points est inférieure à 1,66 kilomètre. Pour deux points dont la distance en ligne droite est supérieure, la valeur exprimée en volts de cette différence de potentiel ne doit pas dépasser 1,5 fois la valeur de la distance exprimée en kilomètres.

Dans un réseau de traction à configuration linéaire, la différence de potentiel moyenne calculée entre un point quelconque du réseau se trouvant dans la zone clairsemée et la sous-station voisine ne doit pas dépasser 2,5 volts si la distance en ligne droite entre ces deux points est inférieure à 1,25 kilomètre. Pour deux points dont la distance en ligne droite est supérieure la valeur exprimée en volts de cette différence de potentiel ne doit pas dépasser deux fois la valeur de la distance exprimée en kilomètres.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, lorsque le réseau de traction ne comporte qu'une artère de retour et si les barres de la sous-station sont isolées de la terre, la différence de potentiel moyenne est calculée entre un point quelconque du réseau et le point d'attache au rail de l'artère de retour.

Paragraphe 2. — Les obligations ainsi prescrites s'appliquent :

a) Aux lignes à construire, même à celles dont les projets auraient été antérieurement approuvés ;

b) Aux lignes préexistantes qui viendraient à subir d'importantes modifications, soit dans le service des trains, soit dans la construction des voies ou des canalisations desservant les voies ;

c) Aux réseaux préexistants qui viendraient à subir d'importantes modifications, par suite de suppression de lignes.

Article 100.

Artères reliées aux rails de roulement.

Paragraphe premier. — L'isolement des artères d'alimentation et de retour du courant entre les rails de roulement et les stations génératrices doit être vérifié au moins une fois par an.

Paragraphe 2. — Lorsque plusieurs artères sont issues d'une même station génératrice, la différence de potentiel moyenne entre deux points quelconques des points de connexion de ces artères avec les rails, ne doit pas dépasser 1 volt dans les zones denses et 2 volts dans les zones clairsemées, par kilomètre de distance mesurée à vol d'oiseau entre ces points (2).

DIVISION III.

INSTALLATIONS DE TRACTION ÉTABLIES SUR PLATE-FORME INDÉPENDANTE.

Article 101.

Voisinage des masses métalliques.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises par l'exploitant qui utilise les rails de roulement comme conducteurs de courant électrique pour que le passage de ce courant se fasse dans des

conditions telles que, outre les prescriptions du chapitre premier, section II, division I et du chapitre II, section II, division I, celles des articles 102, 103 et 104 ci-après soient remplies.

Article 102.

Conductance des rails de roulement.

La conductance des joints des rails devant être maintenue en bon état de manière qu'il n'en résulte pas de trouble dans les ouvrages avoisinants (tels que conduites d'eau et de gaz, lignes de télécommunication, etc.), les prescriptions de l'article 94 sont applicables.

Article 103.

Différence de potentiel moyenne calculée.

Le service responsable doit faire connaître, dans le projet qu'il doit présenter, les dispositions prises pour le retour du courant (section des rails, dispositifs de connexion, artères de retour, etc.) en vue d'éviter les troubles dans les canalisations voisines d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.

Les obligations ainsi prescrites s'appliquent :

a) Aux lignes à construire, même à celles dont les projets auraient été antérieurement approuvés ;

b) Aux lignes préexistantes qui viendraient à subir d'importantes modifications, soit dans le service des trains, soit dans la construction des voies ou des canalisations desservant les voies.

Elles ne s'appliquent pas aux lignes préexistantes, tant que celles-ci ne subissent pas de modifications de la nature indiquée ci-dessus.

Article 104.

Artères reliées aux rails de roulement.

Lorsque plusieurs artères sont issues d'une même station génératrice ou sous-station, la différence de potentiel moyenne entre deux quelconques des points de connexion de ces artères avec les rails ne doit pas atteindre une valeur telle qu'il en résulte des troubles dans les ouvrages avoisinants (tels que canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) (1).

SECTION III.

Trolleybus.

Article 105.

Prescriptions générales.

Paragraphe premier. — En dehors des endroits où sont aménagées des mises à la terre locales et intentionnelles, toutes les parties de l'installation (fils de contact, voitures, artères d'alimentation et de retour) doivent être isolées du sol aussi parfaitement que possible. Le bon état de cet isolement doit être maintenu avec soin.

Paragraphe 2. — Lorsque les installations de trolleybus utilisent pour le retour d'une partie des courants, une voie de roulement empruntée ou non par des tramways, le réseau des rails et des artères de retour doivent satisfaire aux mêmes conditions que dans le cas d'une installation de tramways en service, compte tenu des conditions réelles de fonctionnement.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales à la traction par courant alternatif.

Article 106.

Prescriptions générales.

Les installations de traction par courant alternatif sont soumises aux prescriptions du chapitre premier du titre II et, en outre, aux dispositions du présent chapitre.

SECTION I.

Lignes de contact.

Article 107.

Installations spéciales.

Dans les installations de deuxième catégorie, les voies ou groupes de voies non parcourus de façon permanente par les trains,

(1) Voir article 94.

(2) Voir article 95.

(1) Voir article 95.

telles que les voies de débord ou certaines voies de garage et de dépôt, doivent être munies de sectionneurs permettant de supprimer le courant sur les lignes de contact correspondantes lorsque les manœuvres n'y seront pas nécessaires.

Toutefois, ce sectionneur peut ne pas être installé sur les embranchements dont la longueur électrifiée ne dépasse pas 50 mètres et sur laquelle aucune opération de chargement ni de déchargement n'est effectuée.

SECTION II.

Utilisation des rails de roulement comme conducteurs de courant.

DIVISION I.

INSTALLATIONS DE TRACTION EMPRUNTANT LA VOIE PUBLIQUE.

Article 108.

Conductance des rails de roulement.

Paragraphe premier. — La conductance des rails doit être assurée de façon qu'il n'existe aucune solution de continuité électrique, en particulier les aiguilles, croisements, appareils de voie, etc. sont pourvus de connexions spéciales dont la section doit être calculée de telle sorte que la différence de potentiel, mesurée entre les deux extrémités des rails situés de part et d'autre de la solution de continuité, ne dépasse pas en moyenne 20 millivolts par mètre de distance entre les extrémités des rails.

Paragraphe 2. — Dans les zones dites « denses », les rails doivent être reliés entre eux métalliquement par des connexions transversales situées au moins tous les vingt joints. Dans les parties à deux voies juxtaposées, les rails intérieurs des deux voies doivent être reliés entre eux par une connexion transversale située au moins tous les kilomètres.

Ces connexions doivent avoir une section d'au moins 50 millimètres carrés, si elles sont en cuivre, ou une section électriquement équivalente.

Dans les zones dites « clairsemées », ces connexions ne sont pas exigées en voie courante, sauf aux aiguilles, croisements, points spéciaux.

Paragraphe 3. — Tous les conducteurs de courant reliés aux rails doivent être isolés du sol, par une enveloppe isolante, lorsqu'ils risquent de se trouver en contact avec le sol.

Article 109.

Résistance entre les rails et les conduites souterraines.

Toutes dispositions doivent être prises lors de l'établissement des voies pour augmenter le plus possible la protection contre l'influence du courant circulant dans les rails, des conduites, canalisations ou masses métalliques souterraines avoisinantes.

DIVISION II.

INSTALLATIONS DE TRACTION ÉTABLIES SUR PLATE-FORME INDÉPENDANTE.

Article 110.

Conductance des rails de roulement.

Dans le cas où la pose de connexions de joints de rails ou de connexions transversales n'est pas exigée pour le fonctionnement des installations du chemin de fer ou par les règles de sécurité des personnes, il convient, avant de décider de ne pas la réaliser, de rechercher si cette réalisation n'est pas nécessaire pour améliorer notablement l'effet d'écran des rails au point de vue de la force électromotrice induite dans les lignes de télécommunication voisines.

Article 111.

Liaison entre les rails et les structures métalliques voisines.

Par dérogation aux prescriptions des articles 28 et 29 (titre premier, chapitre III), la mise à la terre des supports métalliques des lignes de contact et des structures métalliques voisines de la voie ferrée peut être remplacée par une liaison entre le support ou la structure métallique et le rail.

CHAPITRE IV.

Prescriptions concernant les équipements électriques du matériel roulant.

Article 112.

Prescriptions relatives aux organes sous tension.

Toutes dispositions doivent être prises dans la construction du matériel roulant accessible au public pour éviter tout contact accidentel des voyageurs avec un conducteur ou un organe sous tension et tout danger d'incendie dû au passage du courant.

Article 113.

Isolement et protection des conducteurs.

Dans les parties des voitures accessibles au public, tous les conducteurs doivent comporter un isolement en rapport avec leur tension par rapport à la terre et être protégés par une paroi isolante ou métallique.

Article 114.

Prescriptions relatives aux organes susceptibles d'être sous tension et aux organes mobiles.

Paragraphe premier. — Tous les appareils employés dans l'équipement du matériel roulant comportant des parties métalliques nues susceptibles d'être sous tension doivent être enfermés dans un capot isolant ou métallique.

Paragraphe 2. — Tous les appareils employés dans l'équipement du matériel roulant comportant des organes mobiles (par exemple : poignées de disjoncteurs, etc.) ou susceptibles de donner lieu à des arcs de rupture (par exemple : contacteurs, interrupteurs, etc.) doivent être protégés de façon à éviter que les personnes placées dans leur voisinage soient atteintes par l'organe qui se déplace ou par les projections auxquelles le fonctionnement de l'appareil peut donner lieu.

Article 115.

Équipements utilisés avec des courants de deuxième catégorie.

Paragraphe premier. — Pour les équipements utilisés avec des courants de deuxième catégorie, outre les dispositions indiquées aux articles 112, 113 et 114, les canalisations électriques doivent, sur toute leur longueur, être protégées par des gaines métalliques et les appareils doivent être complètement enfermés dans des armoires ou cabines métalliques.

Paragraphe 2. — En particulier, les appareils utilisés pour la conduite de la voiture doivent se trouver complètement hors de la portée du public et autant que possible rassemblés dans une cabine accessible seulement aux machinistes ou à toute personne dûment qualifiée.

Article 116.

Mise à la masse des pièces métalliques.

Toutes les parois ou gaines métalliques en contact avec des conducteurs isolés, tous les capots, armoires ou cabines métalliques utilisés pour la protection des appareils doivent être reliés de façon permanente à la masse du châssis au moyen d'un conducteur de section suffisante.

TITRE III.

Dispositions diverses.

Article 117.

Interdiction d'employer la terre.

Il est interdit d'employer la terre comme partie d'un circuit de distribution, cette disposition ne s'opposant pas à la mise en communication avec la terre des points neutres ou des conducteurs neutres.

Article 118.

Mises à la terre.

Paragraphe premier. — Les conducteurs reliant électriquement des pièces ou conducteurs à une prise de terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques ; leur connexion avec celles-ci doit être faite de manière à ne pas risquer de se desserrer ou de se détacher.

Aucun fusible ou organe de disjonction automatique ne doit être intercalé sur ces conducteurs, lorsqu'il s'agit de mises à la terre dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté.

Paragraphe 2. — Les électrodes de terre peuvent être simples ou multiples. Elles sont constituées par des câbles, grillages, piquets, plaques, rubans, tubes ou tous autres conducteurs en métal de nature choisie et de dimensions suffisantes pour résister aux agents de destruction.

Paragraphe 3. — Dans les sous-stations et postes de transformation, les charpentes métalliques supportant des conducteurs ou appareils de toute catégorie, les masses et bâtis de machines et d'appareils, les colonnes et pièces métalliques des bâtiments, lorsque le présent arrêté oblige à les mettre à la terre, doivent être réunis à une même terre ou à un ensemble de prises de terre interconnectées.

A cette même prise de terre ou à cet ensemble de prises de terre doivent être réunies les bornes de terre des transformateurs de mesure.

On peut en outre connecter aux prises de terre précédentes tous autres organes, à l'exception des suivants, qui seront reliés à des prises distinctes :

a) Les points neutres des enroulements de deuxième et troisième catégories connectés directement à des circuits assurant un service à l'extérieur des installations lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes et que le courant qui traverse ces points neutres, en cas de défaut sur les circuits extérieurs, n'est pas limité à de faibles valeurs par des impédances appropriées ;

b) Dans les installations comportant des circuits de deuxième ou troisième catégorie connectés directement à des circuits extérieurs, les points neutres des circuits de première catégorie assurant un service à l'extérieur de ces installations, lorsque la résistance de l'ensemble des terres interconnectées dépasse 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes.

Paragraphe 4. — Les conducteurs ou pièces métalliques connectés à des prises de terre différentes doivent être convenablement isolés les uns des autres. Les conducteurs connectés à une terre autre que la terre des masses doivent être isolés des parois.

Paragraphe 5. — Les prises de terre ne peuvent être constituées par des pièces métalliques simplement plongées dans l'eau.

Paragraphe 6. — La résistance des prises de terre doit être aussi faible que possible.

La vérification de la résistance des prises de terre, dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, doit être faite au moins tous les ans dans les installations comportant deux tensions de deuxième catégorie ou une tension de troisième catégorie ; au moins tous les cinq ans pour les autres postes et les supports d'interrupteurs aériens des lignes de deuxième ou troisième catégorie, au moins tous les dix ans pour les autres supports de lignes. Quand des prises de terre sont normalement groupées en parallèle, il suffit de mesurer la résistance globale de leur ensemble. Toutefois, les prises de terre associées à des parafoudres font, dans ce cas, l'objet de mesures individuelles.

En outre, dans les postes de grandes dimensions comportant de multiples liaisons avec un ensemble de prises de terre interconnectées dont la résistance globale ne dépasse pas 1 ohm pour des conditions saisonnières moyennes, on ne mesure qu'une fois la résistance de la mise à la terre.

Les résultats des mesures et vérifications doivent être consignés sur un registre constamment tenu à la disposition des services du contrôle.

Article 119.

Voisinage des magasins à poudre et poudreries.

Aucune canalisation de distribution ou ligne de contact ne peut être établie à l'intérieur de la clôture d'une poudrerie ni à une

distance d'un magasin à substances explosives (1) ou d'un bâtiment d'une poudrerie pouvant être appelé à contenir de la poudre, inférieure à celle définie ci-après, suivant sa nature et sa catégorie :

CATÉGORIES	CONDUCTEURS souterrains	CONDUCTEURS aériens
1 ^{re} et 2 ^e	10 mètres	20 mètres
3 ^e	20 mètres	100 mètres

Les distances se comptent horizontalement à partir du bâtiment de la poudrerie envisagée ou à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de clôture, on doit considérer comme limite :

1° D'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux ;

2° D'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communication avec l'extérieur.

Dans tous les cas, les conducteurs aériens doivent être établis de telle sorte qu'en cas de rupture, dans les conditions les plus défavorables, ils ne puissent atteindre les limites du magasin définies ci-dessus.

Lorsque plusieurs conducteurs de deuxième ou de troisième catégorie passent au voisinage du magasin, on doit les disposer d'un même côté et non de part et d'autre de ce magasin.

Article 120.

Conditions d'application du présent arrêté.

Paragraphe premier. — D'une façon générale, les ouvrages relevant d'une catégorie d'après les définitions données à l'article premier du présent arrêté, peuvent toujours être équipés suivant les règles fixées pour une catégorie supérieure, mais à la condition d'observer, dans l'établissement de ces ouvrages, toutes les règles prescrites pour les installations de cette dernière catégorie.

Paragraphe 2. — Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre des travaux publics après avis des autres ministères intéressés.

Paragraphe 3. — Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des installations, sauf recours des intéressés au ministre des travaux publics.

Article 121.

Étendue et délais d'application du présent arrêté aux installations existantes.

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les installations existant sur le territoire national, mais à titre provisoire et pendant cinq ans, à moins de nécessité à caractère urgent, les dispositions nouvelles introduites par le présent arrêté ne sont applicables à ces installations existantes qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de modifications.

Article 122.

Textes abrogés.

Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou règlements précédents fixant les prescriptions relatives aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Rabat, le 15 mars 1963.

BENSALEM GUËSSOUS.

(1) Magasins à poudre, munitions, artifices et explosifs ou locaux affectés à leur manipulation.

Arrêté du ministre de la justice n° 144-63 du 19 mars 1963 modifiant l'article 6 de l'arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-208 du 26 moharrem 1378 (12 août 1958) portant unification judiciaire dans le ressort de la cour d'appel de Tanger, suppression des ex-tribunaux hispano-khalifiens et extension des compétences de forme et de fond ;

Vu le dahir n° 1-58-371 du 15 ramadan 1378 (25 mars 1959) relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger et de la législation pénale étendue en vertu des dispositions du dahir du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 23 décembre 1959 relatif à l'organisation judiciaire de la zone nord et à l'application dans cette zone du code de procédure civile de Tanger.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 23 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Article 6. — Dans les conditions déterminées à l'article précédent, les annexes I et II au dahir formant code de procédure civile de Tanger relatives aux frais de justice et à l'assistance judiciaire sont également applicables. »

Rabat, le 19 mars 1963.

AHMED BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 090-63 du 28 janvier 1963 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benhida Mohammed, faisant fonction de directeur adjoint, chef de la direction du commerce, pour signer ou viser en mon nom tous actes relevant de la direction du commerce, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 janvier 1963.

MOHAMED BENHIMA.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la justice n° 123-63 du 22 mars 1963 portant désignation de membres bénévoles de la commission de surveillance des prisons pour la province d'Al Hoceïma.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et notamment son article 661,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés en qualité de membres bénévoles de la commission de surveillance des prisons pour la province d'Al Hoceïma :

MM. Mohamed ben Hadj Mohamed Haddou Al Idrissi et Boutaher ben Hadj Omar Al Ajdiri pour la municipalité d'Al Hoceïma ;

Abderrahmane Naciri pour le cercle de Beni-Boufrah ;

Mohamed ben Hammadi Al Bachir pour le cercle de l'Ajdîr ;

Omar ben Hadj Mohamed Al Bachir pour le cercle de Targuist ;

Mohamed ben Hammoud Houch pour le centre autonome de Targuist.

Rabat, le 22 mars 1963.

AHMED BAHNINI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 162-63 en date du 18 mars 1963 une enquête publique est ouverte du 18 avril au 18 mai 1963 dans les bureaux du cercle d'Azemmour (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Oum-er-Rebia d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Mathot Jules, pour l'irrigation de la propriété dite « Cherguia », réquisition n° 4619 D., sise au douar Dhahhla, tribu Haouzia, cercle d'Azemmour (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azemmour (province de Casablanca).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire d'État à l'information, à la jeunesse et aux sports du 26 mars 1963 il est créé au secrétariat d'État à l'information, à la jeunesse et aux sports (chapitre 16) les emplois suivants :

A compter du 1^{er} novembre 1962 :

Secrétariat d'État.

1 secrétaire d'État.

Personnel de cabinet.

1 directeur de cabinet.

1 chef de cabinet.

2 attachés de cabinet.

1 chargé de mission.

1 chef de secrétariat particulier.

Personnel de bureau.

- 2 secrétaires d'administration.
- 2 sténodactylographes et dactylographes.
- 2 agents publics de 3^e catégorie.
- 2 chefs chaouchs et chaouchs.

Personnel de maison.

- 1 agent public de 1^{re} catégorie.
- 1 agent public de 2^e catégorie.
- 1 agent public de 4^e catégorie.
- 1 sous-agent public de 2^e catégorie.

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande du 14 février 1963 sont créés par transformation sur le budget du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande (chapitre 46, article 1^{er}) les emplois suivants :

Ministère, services généraux (bureau de l'interprétariat).

A compter du 1^{er} janvier 1963 :

- 1 chef de bureau par transformation d'un sous-chef de bureau.

*Sous-secrétariat à la production industrielle et aux mines.**Direction des mines et de la géologie.**Service des mines, service central.*

- 1 ingénieur en chef des mines, chef de service par transformation d'un ingénieur du corps des mines, chef de service.
- 1 ingénieur principal des mines par transformation d'un ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des mines.
- 1 secrétaire d'administration par transformation d'un commis chef de groupe, commis principal ou commis.

Services extérieurs.

- 1 adjoint technique de la production industrielle par transformation d'un agent technique de la production industrielle.

Service géologique.

- 1 géologue principal par transformation d'un chimiste principal au laboratoire.

Nominations et promotions**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de la République du Nigéria* du 17 juillet 1962 : M. Saadani Mohamed. (Dahir n° 1-63-005 du 11 chaoual 1382/7 mars 1963.)

A compter du 8 juin 1962, il est mis fin aux fonctions de M. Kacem Zhiri, en qualité d'ambassadeur extraordinaire à l'administration centrale et à compter de la même date M. Kacem Zhiri est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de la République de Yougoslavie*. (Dahir n° 1-63-006 du 27 ramadan 1382/21 février 1963.)

**PRÉSIDENTIE DU CONSEIL**

Est nommé *secrétaire général du bureau central de l'entraide nationale* du 1^{er} février 1963 : M. Ali el Atmani. (Dahir n° 1-63-025 du 6 ramadan 1382/31 janvier 1963.)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT****(FONCTION PUBLIQUE)**

Sont nommés :

Chefs de bureau :

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} octobre 1960 ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Louzar Boujemaa, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} août 1962 ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Harradi Jilali, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1962 ;

Sous-chefs de bureau de 3^e classe du 1^{er} août 1961 : MM. Meriny Abbou Hassan et Ider Hassan, rédacteurs principaux du 1^{er} juillet 1961 ;

Rédacteurs principaux de 3^e classe du 1^{er} juillet 1962 : MM. Alitqsa Abdessamad, Zougaghi Abderrazak, Benabdesslam Khalid, Chioua Abderrafia, Taoufiki Abdelkader et M^{me} Adlouni Latifa, rédacteurs de 2^e classe du 1^{er} juillet 1961 ;

Rédacteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Mohamed ben Hadj Jilali Loudy ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Sahmy Mohamed, Manar Alaoui Ahmed, Belhoussein Khaled, Jariri Ahmed et Haimeur Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Terrab Abdelhadi, diplômés de l'École marocaine d'administration ;

Attachés d'administration de 3^e classe :

3^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : MM. Yala Brahim et El Hadit Belout, attachés d'administration de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1960 ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1962 : M. Riffi Laamarti Mohamed, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1959 ;

Secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Karrakchou Ahmed, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

*Secrétaires d'administration :**De 1^{re} classe :*

3^e échelon du 1^{er} juin 1962 : M. Farchado Abdellah, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1962 : M. Djedidi Mohamed, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 16 février 1962 : M. Hassani Snoussi M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Niazi Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Aboussiba Ali, El Malkouni Mohamed ben Benaïssa et Hassar Mohamed, secrétaires d'administration de 2^e classe, 3^e échelon ;

*De 2^e classe :**3^e échelon :*

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Bouanane Abderrahmane, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Zaïd ben Ali ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Hassouni M'Hamed ;

Du 9 novembre 1962 : M. Torjman Abdelhaï ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Zaïmi Mohamed, secrétaires d'administration de 2^e classe, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Bouani Bouchta Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. Embarach Mohamed ben Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Boujendar Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Benyahya Abdelkrim, Cheikhaoui Ahmed, Boulahdid Ahmed, Afwallah Ahmed et Touhami Kadiri Mekki ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Benali Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Benabbou Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1962 : MM. El Hafi Boussif, Ait Magourt M'Hamed, Sebbata Abdelhanine, Abtal Lahcen et Chioua Abdelhak ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Hajji Mohamed el Harti, secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Bouih Tabarani Mohamed, secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} décembre 1960 ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Bouih Abdellatif, secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} août 1961 ;

Du 15 septembre 1962 : M. Gharbi Saïd, secrétaire d'administration stagiaire du 15 septembre 1961 ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Bourha Ahmed et Nejjar Mohamed, secrétaires d'administration stagiaires du 1^{er} octobre 1961 ;

Du 16 octobre 1962 : M. Lahdar Boualem, secrétaire d'administration stagiaire du 16 octobre 1961 ;

Stagiaire du 1^{er} juillet 1959 : M. Tolédano Eliezer, commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1959 ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Benbaze Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1960 ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 8 décembre 1962 : M. Zaït Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 8 juin 1960 ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 26 novembre 1962 : M. Idrissi Moulay Larbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 26 mai 1960 ;

De 3^e catégorie, 3^e échelon du 19 décembre 1962 : M. Tamoudout Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 19 juin 1960 ;

Secrétaires de la présidence du conseil, chefs de section de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : MM. Sedigui Taïb, Hajoui Abdelwahed et Ouzahra M'Hamed, chefs de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Jerrari Boubker, chef de section de 4^e classe du 1^{er} septembre 1960 ;

Secrétaires principaux de la présidence du conseil :

Hors classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Mouline Mohamed ben Mustapha, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Benmessaoud Benaïssa, secrétaire principal de la présidence du conseil de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1960 ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1961 : M. El Madani ben Bouazza el Hamraoui, secrétaire principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1959 ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Aquesbi Abderrahman, secrétaire principal de la présidence du conseil de 2^e classe du 1^{er} février 1960 ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Pouzid M'Hamed, secrétaire principal de la présidence du conseil de 2^e classe du 1^{er} octobre 1959 ;

Du 1^{er} avril 1962 : M. Fassi Fihri Abdelhamid, secrétaire principal de la présidence du conseil de 2^e classe du 1^{er} avril 1960 ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Guédira Abderrahim, secrétaire principal de la présidence du conseil de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Benameur Mohamed, secrétaire principal de la présidence du conseil de 3^e classe du 1^{er} mai 1960 ;

Du 1^{er} juin 1962 : MM. Bargach Abdelhakim, Mouline Ali et Rerhaye Abdelaziz, secrétaires principaux de la présidence du conseil de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Kabbaj Abdelkaoui, secrétaire principal de la présidence du conseil de 3^e classe du 1^{er} mai 1960 ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Kabbaj Ahmed, secrétaire principal de la présidence du conseil de 4^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Debbi Ahmed et Bennis Mamoun, secrétaires principaux de la présidence du conseil de 4^e classe du 1^{er} juillet 1960 ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Moulay Hassan Alaoui, secrétaire principal de 4^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Secrétaires de la présidence du conseil :

Hors classe :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Doukkali Larbi, secrétaire de la présidence du conseil de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959 ;

Du 1^{er} février 1962 : MM. Abderrahim Bouchentouf et Benabdenbi Abdellatif, secrétaires de la présidence du conseil de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1959 ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Bel Bachir Mohamed Bouarfa, secrétaire de la présidence du conseil de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1960 ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1962 : M. Aouad Mohamed, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe du 1^{er} mars 1960 ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Raoundi Larbi, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe du 1^{er} mai 1960 ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. Aouad Mohamed, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe du 1^{er} avril 1960 ;

Du 16 décembre 1962 : M. Hamoumi Tahar, secrétaire de la présidence du conseil de 2^e classe du 16 mai 1960 ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Benmessaoud Larbi, secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} mars 1962 : M. Mouline Abdelhakim, secrétaire de la présidence du conseil de 3^e classe du 1^{er} mars 1960 ;

De 3^e classe du 1^{er} mars 1962 : M. Bennouna Abdelwaheb, secrétaire de la présidence du conseil de 4^e classe du 1^{er} mars 1960 ;

De 4^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. El Khayat Mohamed, secrétaire de la présidence du conseil stagiaire du 1^{er} septembre 1961 ;

Stagiaire du 1^{er} février 1962 : M. Zine el Abidine Mohamed Chikh ;

Sont réintégrés du 17 novembre 1962 :

M. Sinaceur ben Larbi Mohamed, chef de bureau de 2^e classe ;
M. Nadifi Brahim, chef de bureau de 3^e classe.

Est mise en disponibilité du 1^{er} janvier 1963 : M^{me} Slimani Badia, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 7 juillet, 28 août, 5 décembre 1961, 9 avril, 12 mai, 14 septembre, 8 octobre, 10, 13 novembre, 6, 19, 21 décembre 1962, 7, 9, 11, 15, 21, 23, 24 janvier, 7, 13 et 22 février 1963.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est titularisé et nommé *ingénieur adjoint de 4^e classe* du 16 octobre 1960 : M. Chorfi Abdeljabbar, ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux du 16 octobre 1959 ;

Sont promus :

Inspecteur de la répression des fraudes, 2^e échelon du 29 décembre 1962 : M. Bendali Yahia Mohamed, inspecteur de la répression des fraudes, 1^{er} échelon du 29 décembre 1960 ;

Adjoints techniques :

De 1^{re} classe du 16 décembre 1962 : M. Wifaq Ahmed, de 2^e classe du 16 juin 1960 ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Lahboub Mohamed, de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1962 : M. Kabbaj Abdellatif, au 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960 ;

Moniteur agricole de 7^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. Selami Abdeslem, de 8^e classe du 1^{er} février 1960 ;

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1962 : M. Laatiah Ali, de 2^e classe du 1^{er} janvier 1959.

(Arrêtés des 31 octobre et 15 novembre 1962.)

Est promu *inspecteur de la répression des fraudes, 2^e échelon* du 29 décembre 1962 : M. Hamimaz Amar, inspecteur de la répression des fraudes, 1^{er} échelon du 29 décembre 1960 ;

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1962 : M. Tayeb ben Hadj Mohamed Oualit, inspecteur de la répression des fraudes stagiaire du 22 décembre 1960 ;

Sont promus :

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} août 1962 : M. Mohamed Jilali ben Zaidan, rédacteur des services extérieurs, 3^e échelon du 1^{er} avril 1960 ;

Moniteur agricole de 8^e classe du 1^{er} août 1962 : M. Benhammou Tharmon, moniteur agricole de 6^e classe du 1^{er} août 1959 ;

Agent d'élevage de 5^e classe du 1^{er} février 1962 : M. Bendahmane Hammeu, moniteur agricole de 6^e classe du 1^{er} août 1959 ;

Infirmier vétérinaire hors classe du 1^{er} mai 1962 : M. Zidouh Tayebi, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1959 ;

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1962 : M. Khalifa ben Mohamed, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1959 ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} février 1962 : M. Amiqadir Abdelkader, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1959 ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1962 : M. Mohamed Abati Jadir, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1959 ;

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} avril 1962 : M. Lhassen ben Rahal, chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1959 ;

(Arrêtés des 11 juillet et 31 octobre 1962.)

Sont titularisés et nommés :

Adjoints techniques agricoles de 4^e classe :

Du 1^{er} juin 1961 : M. Lyazidi maâti, stagiaire du 1^{er} juin 1960 ;

Du 30 décembre 1962 : M. Moha ben Hamou stagiaire du 30 décembre 1961 ;

Adjoint technique du génie rural de 4^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Bouyazza Mohamed, adjoint technique du génie rural stagiaire du 1^{er} juillet 1961 ;

Sont promus :

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1962 : M^{lle} Sebbag Yacotte, rédactrice des services extérieurs, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1960 ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1962 : M. Cherkaoui Boubker, rédacteur des services extérieurs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960 ;

Agents d'élevage :

De 5^e classe :

Du 1^{er} mars 1962 : M. Merhom Omar ;

Du 1^{er} août 1962 : M. Farid el Hassane,

agents d'élevage de 6^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} juin 1962 : M. Ben M'Barek Abdelhamine, infirmier vétérinaire ;

Commis :

De 1^{re} classe du 4 décembre 1962 : M. Chiadmi Mohamed, commis de 2^e classe du 4 avril 1962 ;

De 2^e classe du 1^{er} août 1962 : MM. Ayad Abdellah et El Fassi Abdallah, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Infirmier vétérinaire de 1^{re} classe du 15 janvier 1962 : M. El Moudden Larbi, infirmier vétérinaire de 2^e classe du 15 septembre 1958 ;

Est titularisé et nommé *infirmier vétérinaire de 4^e classe du 1^{er} août 1960* : M. Naciri el Habib, infirmier vétérinaire stagiaire du 1^{er} août 1959 ;

Sont promus :

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M^{lle} Dahan Rosette ;

Du 1^{er} mars 1962 : M^{lle} Belbachir Rachida ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Benyahya Abdelkader, dactylographes, 1^{er} échelon ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Drissi Abdelkader, chaouch de 6^e classe du 1^{er} décembre 1959.

(Arrêtés des 1^{er} août, 31 octobre et 9 novembre 1962.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers vétérinaires* :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 14 mai 1959 : M. El Allam Jilali ;

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 15 novembre 1958 : M. Dekni Mohamed,

infirmiers vétérinaires temporaires ;

Est promu *chaouch de 4^e classe du 25 janvier 1962* : M. El Bouardi Brahim, chaouch de 5^e classe du 25 janvier 1959.

(Arrêtés du 8 septembre 1962.)

Sont promus *moniteurs agricoles* :

De 5^e classe du 30 décembre 1962 : M. Iba Hammadi, de 6^e classe du 30 juin 1960 ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} août 1962 : M. Sayah Abdelhafid, de 7^e classe du 1^{er} décembre 1959 ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. El Missaoui Mohamed, de 7^e classe du 1^{er} avril 1960 ;

De 8^e classe :

Du 1^{er} juin 1962 : M. El Bostani Hassan, de 9^e classe du 1^{er} octobre 1959 ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. El M'Hamdi Mohamed et Lbouaïssi Ahmed, de 9^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 1^{er} août 1962 : MM. Azzine M'Barck, Messada M'Barck, Qotam Driss et Chouaref Amida ;

Du 1^{er} décembre 1962 : M. Belfki Ahmed, de 9^e classe du 1^{er} janvier 1960.

(Arrêtés du 31 octobre 1962.)

OFFICE CHÉRIFIEN INTERPROFESSIONNEL DES CÉRÉALES.

Sont nommés *commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1962* : M^{lle} Maarouf Zineb et M. Mouline Ahmed, commis préstagiaires. (Arrêtés du 5 février 1963.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

Sont promus :

Conservateurs :

De 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Cherkaoui Ahmed ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Benzimra Samuel ;

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Fassi Fehri Boubker ;

Contrôleur principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Benkhadda Mohamed ;

Contrôleurs :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Rahhali Rahhal ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Benkirane Mohammed ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Cherkaoui Omar ;

Sont nommés *contrôleurs de 3^e classe du 1^{er} janvier 1960* : MM. Semlali Mohamed et Cherkaoui Abdellatif ;

Sont promus :

Contrôleurs adjoints de 2^e classe du 31 décembre 1962 : MM. Labsy Mohamed, Ghannam Tahar, Kadiri Abdelaziz et Lablali Mohammed ;
Interprète de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Beghdadi Mohamed ;

Secrétaires de conservation :

Hors classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Koriche Ahmed ;
Du 1^{er} septembre 1962 : M. Benmahjoub Abdenbi ;
De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1962 : M. Dakhama Mohamed ;
De 4^e classe du 1^{er} mars 1962 : M. Bouhlal Hammadi ;
Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} novembre 1962 : M. Bendriss M'Hamed ;
Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 16 décembre 1962 : M. Laalaj M'Hamed ;

Commis d'interprétariat :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Berrada Loue Loue Abdelmajid ;
Du 1^{er} novembre 1962 : M. Mekouar Idriss ;
De 2^e classe du 30 décembre 1962 : M^{lle} El Anmati Touria ;

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Kharkhach Yahya ;

Du 11 juillet 1962 : M. Karrok Abdeslam.

(Arrêtés des 20 décembre 1961, 4 juillet, 10 septembre, 8 et 15 novembre 1962.)

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Sont promus :

Ingénieur géomètre de 3^e classe du 1^{er} octobre 1962 : M. Mamdouh Jamil ;

Ingénieurs géomètres adjoints :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1962 : M. Benkirane Abdelhaq ;

De 2^e classe du 1^{er} mars 1962 : MM. Britel Abdelhamid et Sekkat Mohamed ;

Est nommée *dactylographe (en langue française), 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1962 : M^{me} Belhamdounia Khadija (épouse Hayat) ;

Sont démissionnaires :

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Bengio Joseph, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Du 4 août 1962 : M. Sahraoui Ihouda, adjoint du cadastre de 4^e classe.

(Arrêtés des 2 juin, 22 septembre, 13 octobre et 8 novembre 1962.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE. SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE.

Sont promus :

Contrôleur principal de 2^e classe du 16 mars 1962 : M. Fatmi Ahmed ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 31 décembre 1962 : M. Serhini Mohamed ;

Secrétaires de conservation :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1962 : M. Lakhdar Benyounés ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Hakim Omar ;

De 4^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Idrissi Bedraoui Abdallah ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Belhaoussine Brahim ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe :

Du 16 octobre 1961 : M. El Moutaouakil Alaoui Mohamed el Arbi ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Younés Tijani ;

Du 16 septembre 1962 : M. Chamsadi Abdelali ;

Du 16 novembre 1962 : M. Bekkouche Ali ;

Du 30 décembre 1962 : M. Hajjaoui Abderrahman.

(Arrêtés du 8 novembre 1962.)

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Sont promus :

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 16 juillet 1962 : M. Harit Omar ;

Chef dessinateur calculateur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Bennouis Benouis ould Mohammed ;

Adjoints du cadastre de 3^e classe « section terrain » :

Du 1^{er} mai 1962 : M. El Ouarzazi Abdelhafid ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Mokrini Abderrahmane et Rhissasi Abdeslam ;

Sont titularisés et nommés *adjoints du cadastre de 4^e classe « section bureau »* du 1^{er} septembre 1962 : MM. M'Zouri Ahmed et Didi Ahmed ;

Est démissionnaire du 1^{er} octobre 1962 : M. Abehsera Maurice, adjoint du cadastre stagiaire « section terrain ».

(Arrêtés des 12 septembre, 8 et 9 novembre 1962.)

*
*
*

MINISTÈRE DES FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

Sous-chefs de service de 2^e classe :

Du 21 septembre 1962 : M^{lle} Kadiri Thamou ;

Du 25 décembre 1962 : M. Labdi Omar,

sous-chefs de service de 3^e classe ;

Contrôleurs du Trésor, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Najim Lahcen ;

Du 9 novembre 1962 : M. Boujemaa Abdelhaq,

contrôleurs du Trésor, 1^{er} échelon ;

Sont titularisés et nommés *contrôleurs du Trésor, 1^{er} échelon* du 18 décembre 1962, avec ancienneté du 18 décembre 1961 : MM. Benbrahim Boubker et Rhinaoui Tayeb, contrôleurs stagiaires ;

Sont promus *chaouchs* :

De 5^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. Ambassah Mohamed, chaouch de 6^e classe ;

De 7^e classe du 1^{er} septembre 1962 : M. Sefrioui Mohamed, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés des 7 et 15 février 1963.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Est nommé *commandant du quatrième commandement régional militaire des Forces armées royales* : le lieutenant-colonel Mohamed ben Amar ben Hadj Abdeslem, en remplacement du lieutenant-colonel Ben Kirane, mis à la disposition de l'inspection générale à l'état-major général des Forces armées royales. (Dahir n° 1-62-332 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Est nommé *commandant du cinquième commandement régional militaire des Forces armées royales* définitivement dans ses fonctions : le commandant Naïmi Mouloud, en remplacement du lieutenant-colonel Mohamed ben Amar ben Hadj Abdeslem. (Dahir n° 1-62-333 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Sont nommés au grade de *lieutenant-colonel* :

Infanterie : du 1^{er} novembre 1962 : le chef de bataillon Mourad Assou ;

Arme blindée et cavalerie : du 1^{er} janvier 1963 : le chef d'escadron El Khattabi Mohamed.

(Dahir n° 1-62-366 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Sont nommés au grade de *lieutenant* du 20 février 1961 : MM. Salek Ahmed et Ba Ali Ba Cheikh. (Dahir n° 1-62-270 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Sont nommés au grade de *lieutenant* :

Train : du 20 septembre 1962 : M. Moha ben Mimoun ;

Marine royale : *enseigne de vaisseau de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1962 : MM. Abid Thami et Fouad Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1962 :

Infanterie : MM. Moudni Ahmed, Koutani ben Kenfaoui, Aknoul Ali, Lachmi Sahraoui, Jellal Abdelkrim, Sabky Mohamed, Aasli Boujema et M'Hamed ben Ali ;

Arme blindée et cavalerie : MM. Mazzouz ben Mohamed, Gamraoui Ali et Hammou ben Bouazza ;

Train : M. Abdallah ben Ahmed ;

Génie : MM. Ahmed ben Mohamed et Mohamed ben Bennaceur ;

Transmissions : M. Abdelkader ben Lahoucine.

(Dahir n° 1-62-367 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Est nommé au grade de *sous-lieutenant* du 1^{er} avril 1962 : M. Mohamed ould Ahmed ould Mohamadi. (Dahir n° 62-365 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Est nommé au grade de *aspirant d'active* du 1^{er} janvier 1959 : l'adjudant Milani Mekki. (Dahir n° 1-62-336 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Sont nommés au grade de *aspirant d'active* du 1^{er} juillet 1962 les sous-officiers de l'aviation royale dont les noms suivent : Ben El Hadj ben Mohamed, Snoussi Belaid, Khatib Mustapha, Bouanane Mohamed, Zoheik Allal et Ziad Abdelkader. (Dahir n° 1-62-312 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Sont rayés des cadres de l'armée active les lieutenants dont les noms suivent :

Du 1^{er} avril 1962 : Bradly Mohamed, Mezzour Mohamed ben Salem, Bedraoui Abdelouhad, Berrada Mahmoud, Kabbaj Mohamed, Taba Mohamed, Radi Benjelloun Abdelhamid, Mezzour Mohamed ben Driss et Taïef Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1962 : Berrada Abdelhaq et Ouéd Omar. (Dahir n° 1-62-340 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)

Est rayé des cadres de l'armée active du 1^{er} janvier 1963 : le lieutenant Najy Ahmed Abdesslem. (Dahir n° 1-62-364 du 15 chaoual 1382/11 mars 1963.)



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Sont nommés :

Ingénieurs principaux de 3^e classe du 1^{er} novembre 1962 : MM. Moussaoui Moussa et Regragui Mohamed, ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} juillet 1960, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Mohamed Abdeslam Bufrahi, agent technique stagiaire ;

Conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} juillet 1962, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1961 : M. Marchoug M'Barek, conducteur de chantier stagiaire ;

Sont promus :

Adjoint techniques :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1962 : M. Cherrat Housseine, adjoint technique de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} août 1962 : M. Nassif Mohamed, adjoint technique de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} août 1962 : M. Amar Abdelghani ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Chahboun Mohamed et Msanda Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Laraïchi Ahmed, Figuigui Mohamed et Khelifi Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1962 : MM. Bousfiha Abdelhaq et Fakhar Mohammed ;

Du 1^{er} février 1962 : M. Abdelaziz Mulay Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1961 : M. Ftouh Mohamed Idriss Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Hachimi M'Hamed ;

Du 1^{er} septembre 1961 : M. Farès Ahmed ben Lhadi ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Elias Marques Benros ;

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Butahar Amar Jatabi,

adjoints techniques de 4^e classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1961 : M. Elmalem Léon, agent technique de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe du 1^{er} juin 1962 : M. Bendahman Abdelaziz, conducteur de chantier de 5^e classe.

(Arrêtés et décisions des 4 avril, 6, 17, 20 août, 8 septembre, 5 et 10 octobre 1962.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen de fin de stage des interprètes judiciaires
du 26 novembre 1962.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El-Bakkali Youssef, El Mkinsi Abdelhak et Bouharcha Bouazza.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 159-63 du 26 mars 1963 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposés.

La Société chérifienne des pétroles a déposé, dans les délais légaux, soit le 7 mars 1963 et sous le numéro 11, une demande de prorogation de son permis « Essauira B ».

Les périmètres abandonnés (250 km²) et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 16 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point	X	Y
1 =	126	125
— 2 =	143	125
— 3 =	143	117
— 4 =	144	117
— 5 =	144	110
— 6 =	130	110
— 7 =	130	112
— 8 =	129	112
— 9 =	129	113
— 10 =	128	113
— 11 =	128	115
— 12 =	127	115
— 13 =	127	116
— 14 =	125	116
— 15 =	125	120
— 16 =	126	120

b) Par la ligne droite joignant le point 16 au point 1.

Rabat, le 25 mars 1963.

Le directeur des mines et de la géologie,
MOHAMED BENKIRANE.

Avis de la direction des mines et de la géologie n° 160-63 du 28 mars 1963 relatif aux surfaces provenant de la réduction de permis sur lesquelles des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées.

La Société chérifienne des pétroles a déposé, dans les délais légaux, soit le 7 mars 1963 et sous le numéro 12, une demande de prorogation de son permis « Essaouira C ».

Les périmètres abandonnés (368 km²) et sur lesquels des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sont ainsi définis :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 26 de coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

Point	X	Y
1 =	82	68
— 2 =	88	68
— 3 =	88	69
— 4 =	92	69
— 5 =	92	70
— 6 =	100	70
— 7 =	100	71
— 8 =	107	71
— 9 =	107	68

Point	X	Y
10 =	108	68
— 11 =	108	67
— 12 =	109	67
— 13 =	109	66
— 14 =	113	66
— 15 =	113	65
— 16 =	117	65
— 17 =	117	64
— 18 =	119	64
— 19 =	119	63
— 20 =	130	63
— 21 =	130	62
— 22 =	109	62
— 23 =	109	53
— 24 =	92	53
— 25 =	92	65
— 26 =	82	65

b) Par la ligne droite joignant le point 26 au point 1.

Rabat, le 25 mars 1963.

Le directeur des mines et de la géologie,
MOHAMED BENKIRANE.

Avis aux importateurs et exportateurs.

Aviso a los importadores y exportadores.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Modificaciones a la lista de agentes de aduana autorizados.

Par décision du ministre des finances :

Por decisión del ministro de finanzas:

1° L'agrément suivant a été accordé :

1.° Ha sido acordada la siguiente autorización:

NUMERO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE NOMBRE Y DIRECCION DEL BENEFICIARIO	DATE de la décision FECHA de la decisión
515	M. Jaïdi Ahmed, 8, rue de Tours, Casablanca.	6-2-1963.

2° La modification d'agrément suivante a été autorisée :

2.° Ha sido aprobada la siguiente modificación de autorización:

NUMERO de l'agrément NUMERO de la autorización	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE ANTIGUO BENEFICIARIO	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE NUEVO BENEFICIARIO	DATE de la décision FECHA de la decisión
295	Société en nom collectif « Veuve Joseph Lasry et fils (Maroc) », 101, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : Persona física habilitada: M. Albou.	Société anonyme « Veuve Joseph Lasry et fils (Maroc) », 101, boulevard Mohamed-el-Hansali, Casablanca. Personne physique habilitée : Persona física habilitada: M. Lévy Bob Solomon.	6-2-1963.

3° L'agrément suivant a été annulé :

3.° Ha sido anulada la siguiente autorización:

NUMERO de l'agrément NUMERO de la autorización	NOM ET ADRESSE NOMBRE Y DIRECCION	DATE de la décision FECHA de la decisión
488	M. Hadj Abdellatif Sebti, 2, rue du Rhône, Casablanca.	6-2-1963.

**Accord additionnel à l'accord commercial et à l'accord de paiement du 22 décembre 1959
entre le Royaume du Maroc et la République tchécoslovaque.**

Un protocole additionnel à l'accord commercial et à l'accord de paiement du 22 décembre 1959 a été signé à Prague le 21 février 1963 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque pour une durée d'un an (période de validité : du 21 février 1963 au 20 février 1964).

LISTE « A ».

Exportations tchécoslovaques vers le Maroc.
(Valeur en milliers de dollars U.S.A. monnaie de compte.)

PRODUITS	POSTES	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Sucre tchécoslovaque raffiné	15.000 t = 1.700	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
2. Sucre roux	P.M.	id.
3. Houblon	60	id.
4. Malt	P.M.	id.
5. Pommes de terre de semence	100	Ministère de l'agriculture.
6. Pommes de terre de consommation	60	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
7. Féculé de pomme de terre	P.M.	id.
8. Semence de betteraves à sucre	90	Ministère de l'agriculture.
9. Jambons et saucisses	20	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
10. Bière de luxe	P.M.	id.
11. Fromages	60	id.
12. Machines agricoles et pièces de rechange	50	Ministère de l'agriculture.
13. Camions, voitures de transport, châssis et pièces de rechange dont le poids total en charge est inférieur à 4,5 tonnes	70	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
14. Voitures de tourisme et pièces de rechange	P.M.	id.
15. Cyclomoteurs, mopeds, motocyclettes, scooters et pièces de re- change	200 + S.B.	id.
16. Pièces détachées pour les bicyclettes et les motocyclettes	75	id.
17. Enveloppes et chambres à air pour bicyclettes et motocyclettes	200	id.
18. Enveloppes et chambres à air pour camions, voitures de tou- risme, etc.	P.M.	id.
19. Pneumatiques agraires, pour mines et travaux publics	45	id.
20. Quincaillerie, y compris hache-viande et lampes-tempête	120	id.
21. Outillage à main (à l'exclusion des pelles)	50	id.
22. Menus articles en métal	120	id.
23. Tubes Bergmann	50	id.
24. Articles de cuisine électriques et à gaz	35	id.
25. Matériel électrique divers, dont postes de soudure et moteurs électriques	100	id.
26. Articles émaillés, vaisselles et baignoires (à l'exclusion des pro- duits fabriqués localement)	50	id.
27. Piles radios 90 volts	P.M.	id.
28. Piles sèches de moins de 10 volts	60	id.
29. Moteurs et groupes Diesel et pièces détachées	200	id.
30. Machines de bâtiments, de travaux publics, travaux routiers et de construction	500	id.
31. Équipement de mines	S.B.	id.
32. Machines et appareils industriels divers, avec accessoires et piè- ces détachées (cricks, palans, vérins, chariots élévateurs, etc.)	300	id.
33. Machines-outils	300	id.
34. Pompes à bras centrifuges et motopompes, etc.	100	id.
35. Outils, outillage de précision et instruments de mesure	200	id.
36. Machines de bureau	20	id.
37. Machines à coudre	50	id.
38. Récepteurs radio, accessoires et pièces détachées	80	id.
39. Appareils cinématographiques, photographiques et optiques, ma- gnétophones et pièces détachées	50	id.
40. Appareils médicaux et scientifiques	40	Ministère de la santé publique.
41. Machines textiles et pièces détachées	800	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
42. Machines d'imprimerie et pièces détachées	100	id.
43. Appareils téléphoniques, autres appareils de télécommunication, pièces détachées et accessoires	P.M.	id.
44. Engrais chimiques	P.M.	id.
45. Produits chimiques et matières colorantes	250	id.

PRODUITS	POSTES	MINISTÈRES RESPONSABLES
46. Produits pharmaceutiques non fabriqués au Maroc	100	Ministère de la santé publique.
47. Charbons gras et coke	P.M.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
48. Tissus de coton et de fibranne	1.500	id.
49. Tissus de laine et mi-laine	170	id.
50. Tissus de rayonne	200	id.
51. Divers articles textiles, tissus de lin, ficelle de chanvre, rubans et tresses élastiques, dentelles et tulles, bas nylon, peluches et astrakan, imitation de fourrure, fils à coudre, etc.	350	id.
52. Toiles à bâches, toiles et tissus techniques, feutres industriels ..	150	id.
53. Fils et filés de coton et de fibranne	P.M.	id.
54. Éléments de meubles en bois courbé	P.M.	Ministère de l'agriculture.
55. Bois scié	500	id.
56. Verre d'éclairage et lustres	30	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
57. Gobeletterie de luxe	40	id.
58. Verres à vitres, verre plat, verre technique, verre coulé, briques de verre, mosaïque, etc.	150	id.
59. Porcelaine de faïence d'usage décorée	70	id.
60. Carreaux de revêtement et carreaux en grès cérame	40	id.
61. Articles sanitaires	20	Ministère de la santé publique.
62. Articles abrasifs divers et porcelaine technique	20	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
63. Articles de sport et de pêche	20	id.
64. Armes de chasse, accessoires et munitions	70	id.
65. Avions de sport et de tourisme, moteurs hélices et pièces de rechange	70	id.
66. Matériel lourd d'équipement	S.B.	id.
67. Papier journal pour la presse (à l'exclusion du papier fabriqué au Maroc)	30	Ministère de l'information.
68. Papier kraft pour sacs ciment et autres papiers non fabriqués au Maroc	S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
69. Produits sidérurgiques divers	1.500	id.
70. Foire	130	id.
71. Succédanés de cuir	30	id.
72. Roulements à billes	20	id.
73. Installations industrielles complètes	1.000	id.
74. Divers	700	id.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Tchécoslovaquie.
(Valeur en milliers de dallars U.S.A. monnaie de compte.)

PRODUITS	CONTINGENTS	PRODUITS	CONTINGENTS
1. Tourteaux	150 + S.B.	19. Articles artisanaux	24
2. Légumineuses et graines	200 + S.B.	20. Jus de fruits, pulpes, conserves de fruits, confitures, conserves de légumes	50
3. Agrumes	10.000 t + S.B. = 800	21. Crin et poils de chapellerie	30
4. Conserves de poisson	100.000 caisses = 800	22. Boyaux de moutons	40
5. Vins	100	23. Riz	P.M.
6. Phosphates	250.000 t = 2.500	24. Céréales secondaires	P.M.
7. Minerai de fer	250.000 t = 2.200	25. Placage de noyer et contre-plaqué ..	100
8. Minerai de manganèse et bioxyde de manganèse	5.000 t = 300	26. Coton	500 + S.B.
9. Minerai de plomb, métal et plomb doux	6.000 t = 500	27. Graines de lin	60
10. Minerai de cobalt	100	28. Noix et noyaux de fruits	40
11. Concentré de cuivre et métal	600	29. Amandes douces décortiquées	100
12. Minerai de métaux non ferreux et ses concentrés	200	30. Huile d'olive	P.M.
13. Crin végétal	250	31. Graines aromatiques et condimentaires	P.M.
14. Laine lavée	350	32. Caroubes entières et concassées	P.M.
15. Liège brut	50	33. Tomates fraîches	1.000 t = 100
16. Liège ouvré et mi-ouvré	80	34. Farine de poisson	1.000 t = 500
17. Peaux tannées	60	35. Foire	130
18. Peaux brutes d'ovins	70	36. Divers	400

Avis aux importateurs n° 304.

Accord commercial avec la Tchécoslovaquie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre du protocole additionnel à l'accord commercial et à l'accord de paiement du 22 décembre 1959, avec la Tchécoslovaquie, signé le 21 février 1963.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 20 mai 1963.

PRODUITS	EN DOLLARS MONNAIE DE COMPTE	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Pommes de terre de consommation	60.000 (1) (2)	
Jambons et saucisses	17.000	3.000
Fromages	51.000	9.000
Camions, voitures de transport, châssis et pièces de rechange dont le poids total est inférieur à 4,5 tonnes	59.500 (5) (6)	10.500 (5) (6)
Cyclomoteurs, mopeds, motocyclettes, scooters et pièces de rechange	185.000 (5)	15.000 (5)
Pièces détachées pour les bicyclettes et les motocyclettes ..	67.500 (5)	7.500 (5)
Enveloppes et chambres à air pour bicyclettes et motocyclettes	180.000 (5)	20.000 (5)
Pneumatiques agraires, pour mines et travaux publics	40.500 (5)	4.500 (5)
Quincaillerie, y compris hachevieille et lampes-tempête	102.000	18.000
Outillage à main (à l'exclusion des pelles)	45.000	5.000
Menus articles en métal	108.000	12.000
Tubes Bergmann	42.500	7.500
Articles de cuisine électriques et à gaz	29.750	5.250
Matériel électrique divers, dont postes de soudure et moteurs électriques	85.000	15.000
Articles émaillés, vaisselles et baignoires (à l'exclusion des produits fabriqués localement).	45.000	5.000
Piles sèches de moins de 10 volts.	51.000	9.000
Moteurs et groupes Diesel et pièces détachées	170.000	30.000
Machines de bâtiments, de travaux publics, travaux routiers et de construction	450.000	50.000
Machines et appareils industriels divers avec accessoires et pièces détachées (cricks, palans, vérins, chariots élévateurs, etc.)	270.000	30.000
Machines-outils	255.000	45.000
Pompes à bras centrifuges et motopompes, etc.	85.000	15.000

PRODUITS	EN DOLLARS MONNAIE DE COMPTE	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Outils, outillage de précision et instruments de mesure	180.000	20.000
Machines de bureau	17.000	3.000
Récepteurs radio, accessoires et pièces détachées	68.000	12.000
Machines à coudre	45.000	5.000
Appareils cinématographiques, photographiques et optiques, magnétophones et pièces détachées	42.500	7.500
Machines textiles et pièces détachées	720.000	80.000
Machines d'imprimerie et pièces détachées	80.000	20.000
Tissus de coton et de fibranne ..	1.500.000	(1) (3)
Tissus de laine et mi-laine	153.000 (3)	17.000
Tissus de rayonne	170.000 (3)	30.000
Divers articles textiles, tissus de lin, ficelle de chanvre, rubans et tresses élastiques, dentelles et tulles, bas nylon, peluches et astrakan, imitation de fourrure, fils à coudre, etc.	300.000 (3)	50.000
Bois scié	500.000	(1) (4)
Verre d'éclairage et lustres	27.000	3.000
Gobeletterie de luxe	36.000	4.000
Verres à vitres, verre plat, verre technique, verre coulé, briques de verre, mosaïque, etc.		150.000 (1) (Crédit réservé aux miroitiers-manufacturiers)
Porcelaine de faïence d'usage décorée	59.500	10.500
Carreaux de revêtement et carreaux en grès cérame	36.000	4.000
Articles sanitaires	17.000	3.000
Articles abrasifs divers et porcelaine technique	17.000	3.000
Articles de sport et de pêche ..	17.000	3.000
Armes de chasse, accessoires et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale).	59.500 (5)	10.500 (5)
Roulements à billes	18.000	2.000
Installations industrielles complètes	900.000	100.000

(1) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(2) Un avis ultérieur déterminera les modalités de répartition de ce contingent.

(3) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 12, rue Colbert, à Casablanca.

(4) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts), Rabat.

(5) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et la République fédérale d'Allemagne.**

L'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 15 avril 1961, a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963).

Exportations marocaines vers l'Allemagne.
(En tonnes, hectolitres et deutchmarks.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Porcs vivants	P.M.
2. Viande de mouton, de bœuf et de porc fraîche ou congelée	P.M.
3. Bulbes et oignons à fleurs (positions non libérées)	50.000 DM.
4. Fleurs coupées, plantes de terre et d'appartement	P.M.
5. Tomates fraîches et réfrigérées	22.000 t+S.B. (1)
6. Pommes de terre primeurs	5.000 t+S.B. (2)
7. Céréales secondaires	110.000 t

Exportations d'Allemagne vers le Maroc.
(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Houblon	480	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
2. Bière de luxe	55	id.
3. Pommes de table	P.M.	id.
4. Produits alimentaires et agricoles divers, y compris charcuteries diverses	125	id.
5. Vaisselle de porcelaine	175	id.
6. Produits céramiques divers, y compris céramiques sanitaires et autres articles en porcelaine	48	id.
7. Ciments spéciaux	P.M.	id.
8. Articles textiles divers, y compris filets de pêche	300	id.
9. Raccords en fonte et baignoires en fonte	570	id.
10. Lampes-tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête	360	id.
11. Ouvrages en fer et en acier, outillages à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clefs	1.250	id.
12. Machines à écrire et de bureau	240	id.
13. Machines à coudre domestiques	175	id.
14. Matériels mécaniques divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.300	id.
15. Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires	780	id.
16. Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées	720	id.
17. Automobiles, autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées	4.800	id.
18. Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles du programme général d'importation)	2.400	id.
19. Appareils électriques ménagers	300	id.
20. Postes récepteurs radio et pièces détachées	480	id.
21. Appareils photo et cinéma, y compris accessoires et matériel pour laboratoires photographiques	240	id.
22. Papiers photo et autres produits photochimiques	216	id.
23. Appareils récepteurs marins	P.M.	id.
24. Demi-produits en métaux non ferreux (à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages)	360	id.
25. Produits sidérurgiques, aciers Thomas et aciers spéciaux	11.856	id.
26. Matériel de conditionnement	1.200	id.
27. Tuyaux raccords et accessoires pour matériel d'arrosage	600	id.
28. Éléments de meubles en bois	70	Ministère de l'agriculture.
29. Foire	2.000	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
30. Divers	2.900	
TOTAL	35.000	

PRODUITS	CONTINGENTS
8. Riz	P.M.
9. Conserves de légumes (positions non libérées) dont 150.000+S.B. pour conserve d'asperges, de petits pois, de haricots verts	500.000 DM.
10. Jus de fruits (positions non libérées).	1.000.000 DM.
11. Vins rouges de table, y compris vins de dessert	45.000 hl.
12. Farine de poissons	P.M. (3)
13. Aliments de bétail, tourteaux	P.M.
14. Pâtes alimentaires	P.M.
15. Huiles d'olives raffinées	200 t
16. Divers	1.500.000 DM.

(1) Avec possibilité d'importation entre le 1^{er} novembre et le 30 juin, dernière date de dédouanement.

(2) Avec possibilité d'importation jusqu'au 31 mai, dernière date de dédouanement.

(3) Possibilité d'importation suivant déblocage publié au *Bundesanzeiger*.

Avis aux importateurs n° 307.

Accord commercial avec l'Allemagne fédérale.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec l'Allemagne fédérale, signé à Bonn le 15 avril 1961.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 20 mai 1963.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Bière de luxe	46.750	8.250
Produits alimentaires et agricoles divers, y compris charcuteries diverses	106.250	18.750
Vaisselle de porcelaine	130.000	45.000
Produits céramiques divers, y compris céramique sanitaire et autres articles en porcelaine	40.800	7.200
Articles textiles divers	233.750 (1)	41.250
Filets de pêche	25.000 (2)	(3) (4)
Raccords en fonte et baignoires en fonte	484.500	85.500
Lampes-tempête et lampes à injection, dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête	306.000	54.000
Ouvrages en fer et en acier (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) :		
1° Outillage à main, petits articles métalliques, appareils ménagers, articles de ménage, baignoires en tôle, toiles métalliques	773.850	
2° Articles de mercerie (crédit réservé aux spécialistes inscrits au service du commerce à Casablanca) ..	37.900 (1)	143.250
3° Boucles de ceintures, rivets, lames de poignards, aiguilles pour la bouclerie (crédit réservé aux artisans utilisateurs ou aux coopératives artisanales) ..	55.000 (3) (5)	
Machines à coudre domestiques (à l'exclusion de celles reprises au programme général d'importation)	148.750	26.250
Matériels mécaniques divers, y compris moteurs Diesel et pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.955.000	345.000
Motocyclettes, leurs accessoires et pièces détachées et autres pièces détachées de tous genres similaires	663.000 (4)	117.000 (4)
Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées	612.000 (4)	108.000 (4)

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Automobiles, autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées	3.970.000 (4) (7)	720.000 (4) (7)
Matériel électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	2.014.500	355.500
Appareils électriques ménagers. Postes récepteurs radio et pièces détachées	255.000	45.000
Appareils photo et cinéma, y compris accessoires et matériel pour laboratoires photographiques	408.000	72.000
Papiers photo et autres produits photochimiques	204.000	36.000
Éléments de meubles en bois ..	183.600	32.400
	63.000 (6)	7.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 12, rue Colbert, Casablanca.

(2) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(5) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère du tourisme, de l'artisanat et des beaux-arts (direction de l'artisanat), à Rabat.

(6) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts), à Rabat.

(7) Le crédit affecté aux importations de voitures de tourisme d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³, sera déterminé après la publication des textes relatifs au contingentement pour l'année 1963.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande.

L'accord commercial signé à Paris avec la République de Finlande, le 26 novembre 1959, a été prorogé par échange de lettres pour une durée de six mois (période de validité : du 1^{er} décembre 1962 au 31 mai 1963).

LISTE « A ».

Exportations marocaines.
(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Légumes secs	P.M.
Céréales secondaires (alpistes)	P.M.
Riz	P.M.
Agrumes	1.500 t
Produits alimentaires divers, y compris conserves de sardines	960
Sardines congelées (pour usage industriel)	P.M.
Farine de viande et de poissons	P.M.

PRODUITS	CONTINGENTS	PRODUITS	CONTINGENTS
Huiles essentielles	60	Liège ouvré et mi-ouvré	210
Cuir et peaux tannées, articles industriels en cuir	120	Tapis, tissus ameublement, couvertures et tissus de laine	210
Articles artisanaux (maroquinerie)	60	Divers	300

LISTE « B ».

Exportations finlandaises.

(En tonnes et en milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Fromages	500 t (2.050)	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
Poteau de ligne	500 m ³ (100)	Ministère de l'agriculture.
Bois sciés de conifères (sapin rouge)	300 STDS. (710)	id.
Panneaux isolants (wall-board) dans les qualités dures et extra-dures.	50 t (33)	id.
Bois de mine	P.M.	id.
Pâte à papier mécanique et chimique	P.G.I.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
Papier journal	P.M.	id.
Papier kraft et carton kraft	700 t (675)	id.
Autres papiers (sauf papier journal)	550 t (550)	id.
Autres cartons	600 t (450)	id.
Produits divers en papier et carton transformé non produit au Maroc	180	id.
Porcelaine sanitaire	30	id.
Réchauds à gaz	12	id.
Machines et appareils mécaniques et électriques	24	id.
Armes de chasse et cartouches	30	id.
Divers	300	id.
TOTAL	5.144	

Les valeurs mises entre parenthèses sont données à titre indicatif.

Avis aux importateurs n° 308.*Accord commercial avec la Finlande.*

Les importateurs sont avisés que l'accord commercial avec la République de Finlande, signé le 26 novembre 1959, a fait l'objet d'une nouvelle reconduction de six mois et d'un renouvellement *prorata temporis* des listes annexées audit accord.

Les crédits disponibles seront utilisés, suivant le cas, soit pour augmenter la part des nouveaux importateurs ayant bénéficié d'allocations insuffisantes, soit pour augmenter la part de tous les importateurs en fonction de leur quota.

Les intéressés seront informés directement par l'administration des parts qui leur seront réservées de cette façon.

Les modalités d'établissement des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

Accord commercial entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République italienne.

L'accord commercial, signé le 28 janvier 1961, à Rome, entre le Royaume du Maroc et la République italienne a été renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963).

LISTE « A ».

Contingents d'importation de marchandises italiennes au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams ou en quantités	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches	100	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
2. Pommes et poires	3.600 t	id.
3. Charcuterie, y compris jambon cuit et en cuisseau	120	id.
4. Conserves alimentaires diverses	300	id.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams ou en quantités	MINISTÈRES RESPONSABLES
5. Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin	120	Ministère de l'agriculture.
6. Vins mousseux (asti spumante et moscato d'asti spumante) en bouteilles	120	id.
7. Pierre ponce et gravillons de pierre ponce	100 + S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
8. Marbre	200	id.
9. Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés non impressionnés	500	id.
10. Caoutchouc spongieux	100	id.
11. Fils élastiques	150	id.
12. Fils de schappe et de bourette	P.M.	id.
13. Tissus de soie de toutes sortes	150	id.
14. Tissus de laine de toutes sortes	2.500	id.
15. Tissus de chanvre notamment toile olona même imperméabilisée pour bâches	400	id.
16. Velours de soie et de fibres artificielles et synthétiques	120	id.
17. Tissus élastiques	P.M.	id.
18. Tresses élastiques	P.M.	id.
19. Dentelles, tulles, guipures et broderies	200	id.
20. Fils, ficelles et cordages en chanvre et en lin	600	id.
21. Filets de pêche, y compris fils à filets en coton ou en nylon ..	150	id.
22. Articles textiles divers (à l'exclusion de ceux prévus par le programme général d'importation)	850	id.
23. Chaussures de luxe	250	id.
24. Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille	100	id.
25. Vaisselle et ustensiles de ménage divers, y compris en grès, faïence, porcelaine	300	id.
26. Verrerie d'art de Murano	100	id.
27. Verrerie de table et d'appartement en cristal et demi-cristal ..	100	id.
28. Verroterie et rocaille, fleurs en verre	100	id.
29. Bonbonnes	P.M.	id.
30. Raccords en fonte	200	id.
31. Câbles en acier et fils en acier	300	id.
32. Produits mi-ouvrés en fer, en acier, en aluminium et leurs alliages	200	id.
33. Produits sidérurgiques divers	P.M.	id.
34. Appareils à gaz de cuisson	350	id.
35. Outils et outillage à main pour arts et métiers à usage domestique et agricole	300	id.
36. Coutellerie et couverts de table	200	id.
37. Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie, y compris machines textiles et leurs pièces détachées	9.500	id.
38. Propulseurs amovibles, type « hors-bord » pour embarcations.	120	id.
39. Matériel d'arrosage à grande puissance	100	Ministère de l'agriculture.
40. Machines à coudre, parties et pièces détachées, y compris bâtis et accessoires	1.000 + S.B.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
41. Machines à écrire	600	id.
42. Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées.	500	id.
43. Caisses enregistreuses et leurs parties	100	id.
44. Gros et petit matériel électrique	1.700	id.
45. Appareils électriques divers et pièces détachées	1.200	id.
46. Electrodes pour soudure	100	id.
47. Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis	4.500	id.
48. Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 5 tonnes, remorques et leurs pièces détachées	1.000	id.
49. Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles	1.000	id.
50. Motoscooters et pièces de montages	350	id.
51. Motocycles et motocyclettes et pièces de montage	350	id.
52. Pièces de rechange de motoscooters, motocycles et motocyclettes.	100	id.
53. Appareils de projection cinématographiques, appareils photographiques et accessoires	500	id.
54. Armes de chasse et munitions	200	id.
55. Éléments de meubles en bois	100	Ministère de l'agriculture.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams ou en quantités	MINISTÈRES RESPONSABLES
56. Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	150	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande. id. id.
57. Futailles montées et démontées	100	
58. Divers	5.000	
TOTAL	37.550	

LISTE « B ».

Contingents d'importation de marchandises marocaines
en Italie autorisés par le Gouvernement italien
pour les produits non libérés.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantité ou en valeur
Liège (de plus de 30 mm d'épaisseur)	1.000 t
Vins de marque en bouteilles	200.000 dirhams.

LISTE « C ».

Contingents d'exportation de marchandises marocaines en Italie.

PRODUITS	CONTINGENTS en quantité
Phosphates naturels	850.000 t + S.B.
Anthracite	60.000 t
Minerai de manganèse	10.000 t
Minerai de fer	50.000 t
Vieux matériels de chemin de fer	P.M.
Ferraille	P.M.
Algues marines (à l'exclusion de gelidium sesquipedal)	S.P.

Avis aux importateurs n° 309.

Accord commercial avec l'Italie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation couverts au titre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec la République italienne, signé le 28 janvier 1961.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 25 mai 1963.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Pignons de pins décortiqués, noisettes et pistaches	85.000	15.000
Pommes et poires	3.080.000 kg	540.000 kg
Charcuterie, y compris jambon cuit et en cuisson	102.000 (1)	18.000 (1)
Conserves alimentaires diverses ..	255.000	45.000
Vins de marque en bouteilles, marsala, vermouth, apéritifs à base de vin	102.000 (1)	18.000 (1)
Vins mousseux (asti spumante et moscato d'asti spumante) en bouteilles	102.000 (1)	18.000 (1)
Pierre ponce et gravillons de pier- re ponce	85.000	15.000
Marbre	170.000	30.000
Pellicules perforées ou non, pla- ques et papiers photographi- ques, sensibilisés non impres- sionnés	425.000	75.000
Caoutchouc spongieux	85.000	15.000
Tissus de soie de toutes sortes ..	127.500 (2)	22.500

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Velours de soie et de fibres arti- ficielles et synthétiques	102.000 (2)	18.000
Dentelles, tulles, guipures et bro- deries	170.000 (2)	30.000
Fils, ficelles et cordages en chan- vre et en lin :		
Crédit réservé au commerce ..	360.000	40.000
Crédit réservé aux ressortis- sants de la marine mar- chande	200.000 (3) (4) (5)	
Filets de pêche, y compris fils à filets en coton ou en nylon ..	150.000 (3) (4) (5)	
Articles textiles divers (à l'exclu- sion de ceux prévus par le pro- gramme général d'importa- tion)	425.000 (2)	75.000
Chaussures de luxe	212.500	37.500
Cloches de chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille et chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille	95.000	5.000
Vaisselle et ustensiles de ménage divers, y compris en grès, faïence, porcelaine	240.000	60.000
Verrerie d'art de Murano	85.000	15.000
Verrerie de table et d'apparte- ment en cristal et demi-cristal.	80.000	20.000
Verroterie et rocaïlle, fleurs en verre	80.000	20.000
Raccords en fonte	160.000	40.000
Câbles en acier et fils en acier ..	255.000	45.000
Appareils à gaz de cuisson	280.000	70.000
Outils et outillage à main pour arts et métiers à usage domes- tique et agricole	255.000	45.000
Coutellerie et couverts de table ..	170.000	30.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie, y compris machines textiles et leurs pièces détachées (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) ...	8.550.000	950.000
Machines à coudre, parties et pièces détachées, y compris bâtis et accessoires (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	900.000	100.000
Gros et petit matériel électrique (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.360.000	340.000
Appareils électriques divers et pièces détachées	1.020.000	180.000
Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis	3.825.000 (5) (7)	675.000 (5) (7)
Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 5 tonnes, remorques et leurs pièces détachées	850.000 (5)	150.000 (5)
Parties, pièces détachées et accessoires pour automobiles (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	850.000 (5)	150.000 (5)
Motoscooters et pièces de montage	297.500 (5)	52.500 (5)
Motocycles et motocyclettes et pièces de montage	297.500 (5)	52.500 (5)
Pièces de rechange de motoscooters, motocycles et motocyclettes	85.000 (5)	15.000 (5)

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Appareils de projection cinématographiques, appareils photographiques et accessoires	425.000	75.000
Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	180.000	20.000
Éléments de meubles en bois ...	85.000 (6)	15.000 (6)
Articles de sport en caoutchouc et matières plastiques (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc)	120.000	30.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits concernant ce contingent sont à adresser au ministère de l'agriculture (Bureau des vins et alcools), à Rabat.

(2) Les demandes d'attribution de crédits concernant ce contingent sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 12, rue Colbert, à Casablanca.

(3) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, à Casablanca.

(4) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(5) Les importateurs devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(6) Les demandes d'attribution de crédits concernant ce contingent sont à adresser au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts), à Rabat.

(7) Le contingent affecté à l'importation de voitures automobiles d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ sera déterminé lors de la publication des textes relatifs au contingentement pour l'année 1963.

Reconduction de l'accord commercial du 14 janvier 1958 entre le Maroc et la Norvège.

L'accord commercial du 14 janvier 1958 entre le Royaume du Maroc et le Royaume de Norvège a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963).

LISTE « A 1 ».

Exportations marocaines vers la Norvège.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Céréales secondaires	P.M.
Tomates	P.M.
Agrumes (exceptés pamplemousses et citrons) ..	P.M.
Jus de fruits (excepté jus de citron)	P.M.
Articles artisanaux (positions non libérées)	100
Vins et spiritueux	P.M.
Tourteaux et farine de tourteaux	200
Contre-plaqué	120
Agar-Agar	C.G.
Tapis points noués	C.G.
Conserves d'artichauts et d'asperges	100
Fleurs coupées (1.500 kilogrammes)	10
Huile d'amande douce	50 + S.B.
Foire	300
Divers	1.700
TOTAL	2.580

LISTE « A 2 ».

Produits libérés à l'importation en Norvège.

- Boyaux salés.
- Glandes et organes d'animaux.
- Pois secs divers de consommation à casser.
- Pois secs divers de consommation sauf à casser.
- Crin végétal et palmier nain.
- Conserves de sardines.
- Huiles essentielles.
- Articles textiles.
- Phosphates.
- Minerai de manganèse.
- Peaux de caprins teintées.
- Liège naturel brut, mâle.

Cette liste n'est pas limitative.

LISTE « B ».

Exportations norvégiennes vers le Maroc.
(Valeur en milliers de couronnes norvégiennes.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
Harengs fumés	200	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
Poissons et conserves de poissons	150	id.
Bière	250	id.
Rogue de morue	150	id.
Fibre de bois	800 + S.B.	Ministère de l'agriculture.
Hameçons non montés	30	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
Émaux et céramique	50	id.
Cuir et peaux brutes	40	id.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins	1.500	id.
Flotteurs synthétiques	160 + S.B.	id.
Foire de Casablanca	300	id.
Divers	2.000	id.
TOTAL	5.630	

Avis aux importateurs n° 310.

Accord commercial avec la Norvège.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec la Norvège, signé le 14 janvier 1958.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 25 mai 1963.

Reconduction de l'accord commercial du 29 août 1957
entre le Maroc et la Suisse.

L'accord commercial du 29 août 1957 entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1963).

LISTE « A ».

Importations de produits marocains en Suisse.

PRODUITS	EN COURONNES NORVÉGIENNES	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Harengs fumés	180.000	20.000
Poissons et conserves de poissons	135.000	15.000
Bière	212.500	37.500
Rogue de morue	150.000 (1) (2)	
Hameçons non montés	27.000	3.000
Émaux et céramique	45.000	5.000
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	1.350.000	150.000
Flotteurs synthétiques	160.000 (1) (2)	

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, à Casablanca.

(2) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de francs suisses ou en hectolitres
Avoine	P.M.
Orge	P.M.
Autres céréales	P.M.
Riz	P.M.
Légumes secs de consommation	P.M.
Autres légumes à cosse	P.M.
Graines de semence	P.M.
Huiles comestibles d'olives	P.M.
Graines et fruits oléagineux	P.M.
Fleurs fraîches coupées, du 1 ^{er} mai au 31 octobre (libéré du 1 ^{er} novembre au 30 avril)	20
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.
Caroubes	P.M.
Farine de viande et de poissons	P.M.
Vin rouge	5.000 hl

LISTE « B ».

Importations de produits suisses au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de francs suisses	MINISTÈRES RESPONSABLES
Bétail, bovins reproducteurs	100	Ministère de l'agriculture. Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
Pommes et poires de table	300	
Tabacs, cigarettes, cigares	20	id.
Matières plastiques	600	id.
Tissus de tous genres, autres que ceux repris au programme gé- néral d'importation	100	id.
Broderies	1.600	id.
Tricotages et confections, y compris bonneterie et bas	100	id.
Chaussures de qualité	500	id.
Crayons et porte-mines	50	id.
Raccords	200	id.
Matériel mécanique et électrique d'équipement	3.650	id.
Machines à coudre à usage domestique	700	id.
Machines à écrire	400	id.
Machines à calculer	250	id.
Matériel médico-chirurgical, appareils électro-domestiques, etc. ..	400	id.
Instruments scientifiques de mesures diverses	400	id.
Phonographes, pick-up, moteurs tourne-disques	50	id.
Appareils de cinéma, projecteurs, caméras, etc.	300	id.
Montres et fournitures de rhabillage	1.000	id.
Foire de Casablanca	150	id.
Divers	2.000	id.
TOTAL	12.870	

Avis aux importateurs n° 311.

Accord commercial avec la Confédération helvétique.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec la Confédération helvétique, signé le 29 août 1957.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au Bulletin officiel du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 25 mai 1963.

PRODUITS	EN FRANCS SUISSES	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Pommes et poires de table	270.000	30.000
Tissus de tous genres, autres que ceux repris au programme général d'importation	51.000 (1)	9.000
Broderies	1.360.000	240.000
Tricotages et confections, y com- pris bonneterie et bas (à l'ex- clusion des articles repris au programme général d'impor- tation	85.000	15.000

PRODUITS	EN FRANCS SUISSES	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Chaussures de qualité	450.000	50.000
Crayons et porte-mines	45.000	5.000
Raccords	180.000	20.000
Matériel mécanique et électri- que d'équipement (à l'exclu- sion des articles repris au programme général d'impor- tation)	3.285.000	365.000
Machines à coudre à usage do- mestique	630.000	70.000
Appareils électro-domestiques ..	340.000	60.000
Phonographes, pick-up, moteurs tourne-disques	42.600	7.400
Appareils de cinéma, projec- teurs, caméras, etc.	255.000	45.000
Montres et fournitures de rha- billage (à l'exclusion des arti- cles repris au programme gé- néral d'importation)	800.000	200.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au service du commerce (B.P. 690), 12, rue Colbert, à Casablanca.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire fédérale de Yougoslavie.

L'accord commercial signé à Belgrade le 7 février 1961 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République populaire fédérale de Yougoslavie a été reconduit pour une durée d'un an (période de validité : du 7 février 1963 au 6 février 1964).

LISTE « A ».

Exportation de produits yougoslaves vers le Maroc.
(En milliers de dollars.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Produits alimentaires divers	40	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
2. Pruneaux secs	20	id.
3. Glucose	60 + S.B.	id.
4. Houblon	120	id.
5. Tabac	20	Régie des tabacs.
6. Pommes (x)	35	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
7. Demi-produits en métaux non ferreux (à l'exclusion des demi-produits en cuivre et leurs alliages)	60	id.
8. Verre à vitre	30	id.
9. Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 5 tonnes	100	id.
10. Mopeds, scooters et motocyclettes	15	id.
11. Moteurs Diesel	100	id.
12. Tracteurs à chenilles et pièces de rechange	P.M.	Ministère de l'agriculture.
13. Clouterie	30	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
14. Clous à ferrer	100	id.
15. Tubes en fonte d'acier	40	id.
16. Raccords	40	id.
17. Articles sanitaires en tôle émaillée non fabriqués au Maroc	25	id.
18. Machines agricoles et outillages agricoles	170	Ministère de l'agriculture.
19. Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc	50	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
20. Lampes-tempête, à pétrole et à carbure	100	id.
21. Coutellerie	25	id.
22. Machines à coudre	40	id.
23. Armes de chasse et munitions	40	id.
24. Quincaillerie	150	id.
25. Instruments et appareils de précision	20	id.
26. Matériel d'équipement divers, dont matériel d'installation électrique et matériel des P.T.T.	440	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et ministère des P.T.T.
27. Piles de plus de 10 volts et piles pour transistors	80	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
28. Matériel électrique divers, y compris appareils électriques pour le ménage, instruments de mesure et appareils sanitaires électriques, radios, récepteurs transistors et pièces détachées, armatures et lustrerie et tubes fluorescents, etc.	200	id.
29. Appareils cinématographiques	20	id.
30. Produits pharmaceutiques	30	id.
31. Peintures, laques et pigments	35	id.
32. P.V.C. et produits en matières plastiques non fabriqués au Maroc	35	id.
33. Produits chimiques divers	100	id.
34. Sciages résineux	170	Ministère de l'agriculture.
35. Sciages de chêne	10	id.
36. Sciages de hêtre	130	id.
37. Sciages d'autres bois durs	10	id.
38. Panneaux en bois, en fibre de bois et bois de placage	70	id.
39. Eléments de meubles et éléments de chaise en bois courbé	30	id.
40. Tissus en coton et en fibranne	200	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.
41. Tissus en fibres artificielles, type lainage	40	id.
42. Produits en chanvre, lin et jute	P.M.	id.
43. Appareils, instruments, accessoires pour laboratoires	20 + S.B.	id.
44. Foires	100	id.
45. Divers	350	id.
TOTAL	3.500	

(x) L'importation de pommes au Maroc sera autorisée du 1^{er} janvier au 31 mai.

LISTE « B ».

Exportation de produits marocains vers la Yougoslavie.
(En milliers de dollars.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Phosphates	400
2. Anthracite	200
3. Laine lavée	70
4. Déchets de laine	20
5. Céréales secondaires	P.M.
6. Graines de semences diverses	P.M.
7. Agrumes	500 + S.B.
8. Crin végétal	120
9. Conserves de poissons	P.M.
10. Cuirs et produits en cuirs	20
11. Articles artisanaux divers	10
12. Fils et filés de laine	55
13. Fils de mousse de nylon et produits	40
14. Lièges	200 + S.B.
15. Huile d'olive	20
16. Minerai de fer	625
17. Minerai de manganèse	350
18. Autres minerais de fer dont cobalt	20
19. Ferraille	200
20. Caroubes et graines de caroubes	20
21. Fruits secs	20
22. Essences de géranium et autres essences aromatiques	P.M.
23. Farine de poisson	120
24. Olives noires en conserve	10
25. Graines aromatiques	P.M.
26. Agar-Agar	P.M.
27. Articles divers en matière plastique non fabriqués en Yougoslavie	35
28. Contre-plaqué d'okoumé	50
29. Légumes secs de consommation	20
30. Conserves et jus de fruits	25
31. Divers	350

Avis aux importateurs n° 312.

Accord commercial avec la Yougoslavie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec la Yougoslavie, signé le 7 février 1961.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 25 mai 1963.

PRODUITS	EN DOLLARS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Produits alimentaires divers ...	36.000	4.000
Pruneaux secs	18.000	2.000
Pommes	31.500	3.500
Verre à vitre (crédit réservé aux miroitiers-manufacturiers)	30.000 (3)	
Véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 5 tonnes	85.000 (1)	15.000 (1)
Mopeds, scooters et motocyclettes	13.500 (1)	1.500 (1)
Clouterie	27.000	3.000

PRODUITS	EN DOLLARS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Clous à ferrer	90.000	10.000
Tubes en fonte d'acier	36.000	4.000
Raccords	36.000	4.000
Machines agricoles et outillages agricoles (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	153.000	17.000
Vaisselle émaillée non fabriquée au Maroc	45.000	5.000
Lampes-tempête, à pétrole et à carbure	90.000	10.000
Coutellerie	21.250	3.750
Machines à coudre (à l'exclusion de celles reprises au programme général d'importation) ...	36.000	4.000
Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	38.000 (1)	2.000 (1)
Matériel d'équipement divers, dont matériel d'installation électrique et matériel des P.T.T. (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	396.000	44.000
Piles de plus de 10 volts et piles pour transistors	68.000 (4)	12.000 (4)
Matériel électrique divers, y compris appareils électriques pour le ménage, instruments de mesure et appareils sanitaires électriques, radios, récepteurs transistors et pièces détachées, armatures et lustrerie et tubes fluorescents, etc. (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation) ...	180.000	20.000
Appareils cinématographiques (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	18.000	2.000
P.V.C. et produits en matières plastiques non fabriqués au Maroc (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	31.500	3.500
Sciages de chêne	10.000 (2) (3)	
Sciages de hêtre	130.000 (2) (3)	
Sciages d'autres bois durs	10.000 (2) (3)	
Panneaux en bois, en fibre de bois et bois de placage	70.000 (2) (3)	
Éléments de meubles et éléments de chaise en bois courbé ...	27.000 (2)	3.000
Appareils, instruments, accessoires pour laboratoires (à l'exclusion des articles repris au programme général d'importation)	18.000	2.000

(1) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(2) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts), à Rabat.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Sous réserve de l'application des mesures de jumelage prévues par la réglementation en vigueur.

État des cautionnements atteints par la prescription prévue par le dahir n° 1-59-350 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960).

DATE de la constitution	LIEU DE DÉPOT	NOM ET PRENOM DU DÉPOSANT	MONTANT en dirhams
18 juin 1946.	Tanger.	Centrale Auto-Maroc.	9.000
17 juillet 1946.	Tanger.	Institut national de prévision.	1.000
10 octobre 1946.	Tanger.	J. Canals.	250
4 janvier 1947.	Beni-Enzar.	Mohamed ben Mohamed.	100
4 janvier 1947.	Beni-Enzar.	Burrahay ben Mohamed.	100
4 janvier 1947.	Beni-Enzar.	Miguel Diez.	100
4 janvier 1947.	Beni-Enzar.	Salvador Abellan.	100
11 janvier 1947.	Tétouan.	Joaquin Calderon Plablos.	100
27 janvier 1947.	Larache.	Layachi Chahchoo.	150
18 février 1947.	Tétouan.	José Rico Canal.	100
14 mars 1947.	Tétouan.	Victor Lopez Castaneda.	100
29 avril 1947.	Tétouan.	Inocencio Sanchez Rodriguez.	100
21 juillet 1947.	Tétouan.	Salvador Abellan Gabarron.	100

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de mars 1963 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 119,7.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 16,0.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 57.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 38.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 MARS 1963. — *Patentes* : El-Jadida (421), 1^{re} émission de 1962 ; Safi (437), 1^{re} émission de 1962 ; Kasba-Tadla (418), 1^{re} émission de 1962.

LE 15 AVRIL 1963. — Rabat-Nord (275), 1^{re} émission de 1962 ; Kenitra-Est (205), 1^{re} émission de 1962 ; Salé (287), 1^{re} émission de 1962 ; Rabat-Sud (251), 1^{re} émission de 1962 ; Casablanca-Ouest (351), 1^{re} émission de 1962.

Le chef du service des perceptions p.i.,

CABIAC.